

# LE DROIT D'AUTEUR

## ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

### POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

#### SOMMAIRE

##### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1<sup>er</sup> janvier 1912), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

**Législation intérieure:** ESPAGNE. Ordinance royale concernant la reproduction d'œuvres photographiques avec le nom de l'auteur (du 4 septembre 1911), p. 1. — SUISSE. Code des obligations, titre douzième, art. 380 à 393: Du contrat d'édition, p. 2.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE PORTUGAL ET L'UNION DE BERNE. Motifs à l'appui de l'adhésion. — La législation portugaise en matière de droit d'auteur dans le passé et le présent. — Les traités littéraires particuliers et la Convention d'Union, p. 3. — GRANDE-BRETAGNE. LA NOUVELLE LOI CODIFIANT LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 8.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Contrefaçon d'esquisses de meubles; notions des œuvres des arts figuratifs, des produits de l'art industriel et des dessins industriels, p. 10. — BELGIQUE.

Reproduction de peintures artistiques appliquées à la décoration de verres et de porcelaines; contrefaçon d'œuvres d'art, p. 11.

**Congrès et assemblées:** ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE, RÉUNION GÉNÉRALE (Paris, 4 décembre 1911). Compte rendu, p. 11. — *Annexe:* Résolutions, p. 13.

**Nouvelles diverses:** RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Première application de la nouvelle loi concernant la propriété intellectuelle en faveur d'auteurs étrangers, p. 14. — AUSTRALIE. Projet de loi complémentaire sur le droit d'auteur, p. 14. — BRÉSIL. Adoption par le Sénat du projet de loi concernant la protection des auteurs étrangers, p. 15. — CANADA. Renvoi du bill sur le droit d'auteur, p. 15. — FRANCE. Institution d'une commission interministérielle chargée de préparer la solution légale de la question des instruments de musique mécaniques, p. 15. — Opinions du rapporteur sur le projet de loi concernant le droit de participation des artistes aux ventes publiques de leurs œuvres, p. 16. — Traité littéraire avec la Russie, p. 16. — PAYS-BAS. Préparatifs pour l'entrée dans l'Union, p. 16. — SUÈDE. Pétition pour la conclusion d'un traité littéraire avec la Russie, p. 16.

#### ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1912 doivent être payés exclusivement à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1911, par mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Union internationale

##### LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1912)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
DANEMARK.	LIBÉRIA.
ESPAGNE, et colonies.	LUXEMBOURG.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	MONACO.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	NORVÈGE.
HAÏTI.	PORTUGAL.
	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

#### ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

##### A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

###### A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

###### B) Avec réserves:

- FRANCE } Oeuvres d'art appliqués (maintien  
TUNISIE } des stipulations antérieures).
- JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
- NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

##### B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

DANEMARK. ITALIE.

##### C. Convention de Berne de 1886 et Acte additionnel de Paris de 1896

GRANDE-BRETAGNE.

##### D. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

#### Législation intérieure

##### ESPAGNE

##### ORDONNANCE ROYALE concernant LA REPRODUCTION D'ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES AVEC LE NOM DE L'AUTEUR (Du 4 septembre 1911.)<sup>(1)</sup>

[Le 14 février 1911, M. A. Cánovas et divers autres photographes professionnels ont adressé au

(1) V. *Gaceta de Madrid*, numéro du 6 septembre 1911.

Ministère de l'Instruction publique une requête demandant que les revues et journaux illustrés fussent obligés par une disposition formelle d'apposer dorénavant le nom du photographe sur les reproductions d'œuvres de photographie. Cette requête ayant fait l'objet de préavis favorables de la part du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle et du Bureau de l'Assesseur juridique du Ministère, l'ordonnance royale, dont les considérants suivent, a été édictée :

Considérant que dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, et dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution connexe, il est déclaré que la propriété intellectuelle comprend les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques publiées par un moyen quelconque, et que sont considérées comme œuvres pour les effets de ladite loi toutes celles qui sont produites et peuvent être publiées par divers procédés parmi lesquels se trouve la photographie ;

Considérant que, quand bien même ni la loi précitée ni le règlement ne mentionnent formellement l'obligation de publier le nom de l'auteur au bas des œuvres photographiques reproduites, il y a pourtant lieu de prendre en considération que, d'après l'article 7 de la loi, nul ne pourra reproduire les œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire, ce dont il est permis de déduire en bonne logique que ni ce propriétaire ni, moins encore, l'auteur des œuvres n'en autoriseraient la reproduction sans y faire figurer leur nom ;

Considérant qu'en ce qui concerne les publications périodiques, la loi du 10 janvier 1879 (article 31) et le règlement d'exécution (articles 18 et 19) disposent que les écrits et télégrammes insérés dans toute autre publication du même genre, peuvent être reproduits, si la reproduction n'en est pas défendue expressément dans la publication originale soit sur le titre, soit au bas de ces travaux, cette reproduction étant subordonnée à la condition essentielle d'indiquer la source de cet emprunt ; que font exception à cette règle les lithographies, la musique, les dessins, les gravures et *autres travaux artistiques*, pour la reproduction desquels il faudra obtenir la permission de l'auteur ou, en cas d'aliénation de leurs œuvres, du propriétaire de celles-ci, d'où il suit que cette même exception s'étend aux œuvres photographiques qui sont des travaux de nature artistique et méritent, comme les autres, la protection de la loi ;

Considérant enfin que notre pays a adhéré, il y a peu de temps, à la Convention internationale de la propriété intellectuelle, sous sa forme arrêtée à Berlin et dont voici l'article 3 : « La présente Convention

s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection » ; considérant que, par ce texte, il est donné encore plus de valeur et de force aux prescriptions de la loi du 10 janvier 1879 et du règlement d'exécution, car il en ressort l'intention nette de suivre la tendance actuellement prédominante dans les législations étrangères vers l'assimilation, au point de vue de la protection, des œuvres photographiques aux autres productions protégées, tendance qui se reflète aussi dans les traités conclus par l'Espagne avec le Mexique en 1895 et avec la République Argentine et le Salvador en 1900,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, accédant à la requête de M. A. Cánoas et divers autres photographes, a daigné disposer que quiconque reproduira des œuvres photographiques devra apposer, au bas des reproductions, le nom de l'auteur de ces œuvres, à moins de stipulation contraire en vertu de laquelle l'auteur aurait renoncé expressément à ce droit, toute violation de cette disposition restant soumise aux prescriptions de la loi du 10 janvier 1879 ; la présente résolution devra être publiée, en raison de sa portée générale, dans la *Gaceta de Madrid*.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. l<sup>e</sup> pour sa gouverne. Dieu garde V. l<sup>e</sup> de longues années.

Madrid, le 4 septembre 1911.

GIMENO.

*A M. le Sous-Secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

## SUISSE

### CODE DES OBLIGATIONS

#### DEUXIÈME PARTIE: DES DIVERSES ESPÈCES DE CONTRAT

##### TITRE DOUZIÈME

###### Du contrat d'édition<sup>(1)</sup>

A. Définition . . . . .	Art. 380
B. Effets du contrat . . . . .	
I. Transfert et garantie . . . . .	» 381
II. Droit de disposition de l'auteur . . . . .	» 382
III. Nombre des éditions . . . . .	» 383
IV. Reproduction et vente . . . . .	» 384
V. Améliorations et corrections . . . . .	» 385
VI. Éditions d'ensemble et publications séparées . . . . .	» 386
VII. Droit de traduction . . . . .	» 387

<sup>(1)</sup> Les modifications de fond apportées à l'ancien texte (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 71) sont relevées en *italique* (v. note à la fin).

#### VIII. Honoraires de l'auteur.

1. Leur montant . . . . .	» 388
2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuirs . . . . .	» 389
C. Fin du contrat . . . . .	
I. Perte de l'œuvre . . . . .	» 390
II. Perte de l'édition . . . . .	» 391
III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur . . . . .	» 392
D. Oeuvre composée d'après le plan de l'éditeur . . . . .	» 393

ART. 380. — Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public.

ART. 381. — Le contrat transfère à l'éditeur *les droits de l'auteur*, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.

Celui qui cède l'œuvre à publier doit avoir le droit d'en disposer dans ce but au moment du contrat ; il est tenu à garantie de ce chef, et, si l'œuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur.

Si tout ou partie de l'œuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou si elle a été publiée au su du cédant, ce dernier doit en informer l'autre partie avant de conclure le contrat.

ART. 382. — Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière, ni d'aucune de ses parties.

Les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause.

Les travaux faisant partie d'une œuvre collective ou les articles de revue qui ont une certaine étendue ne peuvent être reproduits par l'auteur ou ses ayants cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication en a été achevée.

ART. 383. — Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

Sauf stipulation contraire, l'éditeur est libre, pour chaque édition, de fixer le chiffre des exemplaires, mais il est tenu, si l'autre partie l'exige, d'en imprimer au moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité convenable ; une fois le premier tirage terminé, l'éditeur ne peut en faire de nouveaux.

Si la convention autorise l'éditeur à publier plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et qu'il néglige de pré-

parer une édition nouvelle après que la dernière est épuisée, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une édition nouvelle; faute par l'éditeur de s'exécuter dans ce délai, il est déchu de son droit.

ART. 384. — L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme convenable, sans aucune abréviation, addition ou modification; il doit faire également les annonces et prendre les mesures habituelles pour le succès de la vente.

Il fixe le prix de vente, sans toutefois pouvoir l'élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

ART. 385. — L'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre des corrections et des améliorations pourvu qu'elles ne nuisent pas aux intérêts ou n'augmentent pas la responsabilité de l'éditeur; s'il impose par là des frais imprévus à ce dernier, il lui en doit récompense.

L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur en mesure d'améliorer son œuvre.

ART. 386. — Le droit de publier séparément différents ouvrages du même auteur n'emporte pas celui d'en faire une publication d'ensemble.

De même, le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, ou une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur celui de publier séparément les divers ouvrages qu'elles comprennent.

ART. 387. — Sauf convention contraire, le droit de traduction demeure exclusivement réservé à l'auteur ou à ses ayants cause.

ART. 388. — Celui qui donne une œuvre à éditer est réputé avoir droit à des honoraires, lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il entendait renoncer à toute rémunération.

Le chiffre des honoraires est fixé par le juge, à dire d'expert.

Si l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions, les stipulations relatives aux honoraires et, en général, les diverses conditions fixées pour la première édition sont présumées applicables à chacune des suivantes.

ART. 389. — Les honoraires sont exigibles dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), dès que chaque partie est imprimée et prêté pour la vente.

Lorsque les contractants conviennent de faire dépendre les honoraires en tout ou en partie du résultat de la vente, l'éditeur est tenu d'établir son compte de vente et

d'en fournir la justification conformément à l'usage.

*Sauf convention contraire, l'auteur ou ses ayants cause ont droit au nombre d'exemplaires gratuits fixé par l'usage.*

ART. 390. — Lorsque l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, pérît par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

Si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur; sinon, il est tenu de la refaire, lorsque ce travail est relativement facile.

Il a droit à une juste indemnité dans les deux cas.

ART. 391. — Si, antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur pérît en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur ou ses ayants cause puissent prétendre à de nouveaux honoraires.

*L'éditeur est tenu de remplacer les exemplaires détruits, s'il peut le faire sans frais excessifs.*

ART. 392. — Le contrat s'éteint si, avant l'achèvement de l'œuvre, l'auteur décède, devient incapable ou se trouve sans sa faute dans l'impossibilité de la terminer.

Exceptionnellement, si le maintien intégral ou partiel du contrat paraît possible et équitable, le juge peut l'autoriser et prescrire toutes mesures nécessaires.

En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur ou ses ayants cause peuvent remettre l'œuvre à un autre éditeur, à moins qu'ils ne reçoivent des garanties pour l'accomplissement des obligations non encore échues lors de la déclaration de faillite.

ART. 393. — Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à composer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils ne peuvent prétendre qu'aux honoraires convenus.

Le droit d'auteur appartient alors à l'éditeur.

NOTE. — La *loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)*, du 30 mars 1911, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912, en même temps que le nouveau code civil. Le titre reproduit ci-dessus relatif au contrat d'édition remplace les articles 372 à 391 (titre treizième) de l'ancien code suisse des obligations, qui a été en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1883 (v. ces articles, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 71). Les modifications de fond apportées à l'ancien texte et relevées ci-dessus en *italique* sont peu nombreuses.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LE PORTUGAL ET L'UNION DE BERNE

Alors que diverses adhésions à la Convention d'Union internationale, attendues depuis un certain temps déjà, ne se sont pas produites au cours de l'année 1911, celle-ci a vu s'opérer, d'une façon quelque peu inespérée, l'entrée dans l'Union d'un nouveau pays, à la suite d'un changement du régime constitutionnel. Par une note du 29 mars 1911, le Gouvernement provisoire de la République portugaise a fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'il adhérait, à partir de ce même jour, pour la métropole et ses colonies, à la Convention de Berne révisée de 1908, sans formuler aucune réserve à cet égard.

Si cette mesure n'a pas eu tous ses effets immédiats, cela est dû à des motifs d'ordre politique, qui ont fait retarder la reconnaissance du Gouvernement provisoire par les Puissances. Trois États unionistes ont pris spécialement acte de cette adhésion, savoir l'Allemagne, la Belgique et la Suisse<sup>(1)</sup>; certains autres pays doivent lui consacrer une mesure d'ordre intérieur; cependant, il n'est pas douteux que, notifiée par le Conseil fédéral suisse aux Pays unionistes dans une circulaire du 18 avril 1911, cette adhésion n'ait eu toutes les conséquences qu'elle comporte, l'article 25 de la Convention d'Union étant absolument formel à cet égard. Le moment est donc venu d'étudier de plus près la situation que le Portugal occupe dans l'Union internationale.

#### 1

##### Motifs à l'appui de l'adhésion

L'accession à l'Union a été décidée en Portugal par décret du 18 mars 1911. Ce décret est précédé d'un long Exposé des motifs, rédigé par la Direction générale de l'Instruction secondaire, supérieure et spéciale au Ministère de l'Intérieur. D'une haute envolée scientifique et philosophique, ce document justifie la mesure prise surtout par des considérations tirées de l'histoire et des destinées du peuple portugais. En voici un bref résumé.

Les progrès des temps modernes datent de la Renaissance et c'est précisément à

<sup>(1)</sup> ALLEMAGNE: Publication concernant l'adhésion du Portugal et de ses colonies à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 (du 30 septembre 1911), *Feuille impériale des lois*, n° 53, du 9 octobre 1911.

BELGIQUE: Publication du Ministère des Affaires étrangères, *Moniteur belge*, n° 312, du 8 novembre 1911.

SUISSE: *Feuille fédérale suisse*, du 26 avril 1911, p. 803.

cette époque si grande que le Portugal a joué un rôle proéminent (1). Le XVI<sup>e</sup> siècle se distingue dans ce pays par l'activité la plus riche dans le domaine de l'action et de la pensée. L'Exposé cite les historiens, les géographes, les mathématiciens, les philosophes et les littérateurs portugais qui ont contribué puissamment à ce mouvement des idées et ont acquis — tels Camoëns, Sanchez et Spinoza — une réputation universelle. A ce noble essor succède un douloureux revirement et « le Portugal est séparé pendant 300 ans du reste du monde » ; il n'assiste pas à l'évolution de la pensée moderne critique et constructive, individualiste et démocratique.

« Tout nous vient de l'étranger, dit l'Exposé, depuis les chemins de fer et les modes jusqu'aux réformes de l'enseignement. Rien de ce qui caractérise la vie propre d'un pays n'existe entre nous pour constituer une note, une physionomie originale, nationale. Notre littérature vit de traductions ou, tout au plus, d'œuvres originales faites d'après le modèle d'œuvres étrangères. La science fait défaut, notre élite scientifique se bornant à publier des travaux de vulgarisation pédagogique. A notre art manque la base essentielle, savoir l'interprétation de la nature, des figures, des sentiments et des caractères régionaux et nationaux. Nous n'avons pas non plus de théâtre national et, durant de longues périodes, nous vivons soit de traductions, soit d'originaux insipides et dénationalisés. »

Or, le Gouvernement a le devoir impérieux de stimuler, de favoriser et d'accélérer par tous les moyens le développement de la conscience collective et la création d'un idéal supérieur de vie ; il doit réorganiser l'enseignement ; il doit aussi résoudre le problème de la protection des droits des auteurs étrangers afin de préparer la réintégration du Portugal dans le mouvement actuel des nations civilisées.

Après avoir rapidement passé en revue et les principaux faits et la marche progressive de l'idée juridique de la reconnaissance des droits des auteurs, sur le terrain national d'abord, dans le domaine international ensuite, l'Exposé termine comme suit sa démonstration :

« Tout nous porte vers l'adhésion à l'Union. En premier lieu, il est hautement juste, voire même c'est un devoir sacré pour nous, de

garantir la propriété individuelle de l'œuvre qui a germé dans l'esprit du penseur ou qui est éclosé de l'imagination du poète et de l'artiste. En second lieu, assurer à ces productions de l'intelligence et de l'émotion la protection réciproque dans les divers pays, c'est se lancer dans le courant de la culture universelle et travailler au resserrement toujours plus complet et ferme des rapports internationaux, base sûre et garantie certaine de la continuité de la civilisation.

Le Gouvernement portugais se sent donc fier de pouvoir inscrire dans la liste des pays unionistes le nom honoré et glorieux de la patrie des Camoëns, Gil Vicente, Garrett, Herculano, Camillo Castello Branco et Eça de Queiroz. »

Le décret du 18 mars 1911 a été bien accueilli dans la presse et l'Association des journalistes et écrivains portugais, fondée en 1881 (v. *Bull. de l'Assoc. litt. et art. int.*, n° 11, p. 13), a voté, le 25 mars 1911, des félicitations au Gouvernement provisoire pour cette mesure opportune. Un article du journal *O commercio*, de Porto (numéro du 8 avril 1911) — c'est le même journal qui, déjà en 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 68), avait fait paraître un appel en faveur de l'adhésion à l'Union — exprime l'espérance que dorénavant on abusera moins, au théâtre et en littérature, des traductions, imitations et adaptations non rétribuées et peu soignées d'œuvres étrangères, mais qu'on payera loyalement les emprunts, s'ils sont considérés comme utiles, et qu'on se servira davantage des créations indigènes. De cette façon, celles-ci seront de plus en plus « nationalisées ». « Ce décret, dit l'auteur de l'article, nous engage indirectement à encourager nos lettres, nos arts et nos sciences, à étendre notre marché littéraire et à fortifier le goût de la lecture qui, en comparaison avec d'autres pays, est chez nous assez déprécié. L'extension donnée à l'instruction publique à tous les degrés sera la voie par laquelle nous régénérerons notre milieu intellectuel, appauvri actuellement par nos luttes politiques. »

## II

### La législation portugaise en matière de droit d'auteur dans le passé et le présent

Dans le but de donner au décret d'adhésion du 18 mars 1911 sa sanction pleine et entière, le texte de la Convention de Berne révisée de 1908 y a été annexé en original et en traduction portugaise (*Diário do Governo*, n° 67, du 23 mars 1911). Une seule disposition fort brève de ce décret a trait à la question des effets corrélatifs de la législation intérieure et de la Convention, question capitale pour le bon fonctionnement du régime unioniste ;

c'est l'article 2 du décret ainsi conçu : « Les œuvres nouvellement énumérées auxquelles se rapportent les articles 2 et 3 de la Convention et qui ne sont pas désignées dans l'article 602 et son paragraphe du Code civil portugais, sont considérées comme en faisant partie. »

Cette réglementation est un peu sommaire. Et l'intérêt général de l'Union étant ici en cause, il est de notre devoir de faire connaître plus en détail la genèse et l'économie de la législation portugaise en matière de droit d'auteur, afin d'en mieux saisir la connexité avec la Convention d'Union.

La première mesure législative édictée en Portugal par rapport au droit d'auteur semble avoir été la loi du 8 juillet 1851, appelée aussi par quelques auteurs « décret » ; elle se compose de 35 articles et, en vertu d'un article transitoire, elle est déclarée applicable à tous les ouvrages déjà publiés avant sa promulgation, sans qu'il soit fait allusion à aucune mesure antérieure. D'après cette loi, le droit exclusif de reproduction par l'impression, la gravure, la lithographie, ou par tout autre procédé, appartenait à l'auteur, à ses cessionnaires ou héritiers pendant la vie du premier et trente ans à partir de son décès ; la durée du droit sur les œuvres posthumes et anonymes était de trente ans. Ce droit d'auteur s'appliquait aux livres, écrits, sermons, discours publics, œuvres dramatiques et musicales, œuvres de peinture, de dessin, de gravure, de sculpture et d'architecture. Le droit de représenter les œuvres dramatiques et le droit d'exécuter les œuvres musicales étaient sauvagardés et réglementés dans des chapitres spéciaux. Mais l'exercice de tous ces droits était subordonné à l'enregistrement de l'œuvre, ainsi qu'au dépôt de six exemplaires (deux exemplaires pour les œuvres se reproduisant par le moulage) ; ce dépôt devait être opéré avant toute publication ou mise en circulation. La contrefaçon entraînait la confiscation des exemplaires contrefaçons, une amende de 625 à 2500 francs et des dommages-intérêts ; en cas de récidive, elle pouvait être punie d'un emprisonnement allant jusqu'à un an. Outre la loi, les articles 380 à 384 du Code pénal du 10 décembre 1852 donnaient une définition explicite du plagiat, c'est-à-dire de la contrefaçon et de la représentation non autorisée, et ils frappaient le plagiarie des peines de l'emprisonnement, de l'amende et de la confiscation. En ce qui concerne la protection internationale, l'article 32 de la loi prévoyait, pour la répression de la contrefaçon en Portugal, l'assimilation aux nationaux des auteurs ou propriétaires d'œuvres originarialement imprimées à l'étranger, à la condition qu'ils

(1) Cf. les passages suivants du rapport de M. José de Silva Mendes Leal (*Bulletin de l'Assoc. litt. et artist. intern.*, n° 9, sept. 1880, p. 27) : « La Renaissance, qui vient d'Italie, traverse au vol l'Espagne et pénètre bientôt jusqu'aux extrêmes limites de la Péninsule. D'admirables écrivains surgissent de tous côtés. Ce que Dante et Machiavel avaient fait pour la langue italienne, Camoëns et Jean de Barros l'ont fait pour la langue portugaise. Cependant, le grand poète et le grand historien avaient été précédés et sont suivis par une pléiade magnifique. »

fussent sujets d'un État qui, par ses lois et traités, assurerait la même garantie aux œuvres imprimées dans le Royaume.

Il n'est pas question, dans cette loi, de la reconnaissance du droit de traduction ; on semble l'avoir envisagé comme *res nullius* et donnant lieu tout au plus à la rémunération du traducteur. Cela résulte de la disposition singulière de l'article 13, d'après laquelle les entrepreneurs ou directeurs de théâtre étaient tenus de payer, sur les quotes-parts fixées par la loi, à titre de tantièmes pour les représentations dramatiques, les sommes suivantes, s'il s'agissait de pièces traduites : un tiers au traducteur et deux tiers au Conservatoire royal, « un tiers étant destiné à former des prix pour les auteurs d'ouvrages originaux, et l'autre tiers devant servir à l'institution d'un mont-de-piété, d'une caisse dramatique et musicale au profit des veuves et orphelins des artistes et des auteurs d'œuvres dramatiques et musicales ». Bien que le Gouvernement eût été « chargé de dresser sans retard les règlements et de provoquer la formation d'une commission arbitrale pour ledit mont-de-piété, auquel seront admis tous les auteurs, traducteurs, professeurs et artistes qui voudront concourir à une souscription préalablement déterminée », cette institution ne paraît pas avoir été fondée ; elle n'est plus mentionnée dans la suite.

La loi de 1851 a été remplacée par des dispositions encore actuellement en vigueur, qui ne consistent plus en une loi spéciale, mais forment une partie du Code civil promulgué le 1<sup>er</sup> juillet 1867. C'est ainsi que l'avait proposé dans un projet, d'ailleurs considérablement amélioré plus tard, M. Lévy M. Jordao, avocat à la Cour de cassation<sup>(1)</sup>. La réglementation occupe dans le premier livre de la deuxième partie du Code et dans le titre V (Du travail) le chapitre II (Du travail littéraire et artistique) et les articles 570 à 612. Les dispositions pénales consistent en trois articles (457, 458, 460) du Code pénal, sanctionné par décret du 16 septembre 1867 (livre II, titre V, chapitre II, section III)<sup>(2)</sup>.

**OEUVRES PROTÉGÉES.** Celles qui sont spécialement mentionnées dans les dispositions précitées sont : les œuvres manuscrites, les œuvres inédites (art. 608), les écrits de tout genre (*quaesquer escritos*), publiés par la presse, la lithographie ou tout autre moyen semblable ou, aux termes de l'article 603, toute œuvre reproduite par la typographie, la lithographie, la gravure, le moulage, ou par tout autre procédé ; les

lettres-missives<sup>(1)</sup> ; les discours prononcés non officiellement, les leçons des maîtres et professeurs publics, les sermons ; les œuvres dramatiques et musicales ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture ou de gravure, les lithographies ou moulages et, d'après l'expression de l'article 457 du Code pénal, « toute autre production ». Nous avons vu plus haut que, conformément au décret du 18 mars 1911, cette énumération doit être complétée par celle des articles 2 et 3 de la Convention d'Union ; elle comprendra donc encore particulièrement les œuvres dramatique-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les œuvres d'architecture ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire et artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres ; les œuvres d'art appliquée à l'industrie ; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie. Le décret ne vise pas l'article 14, alinéa 2, savoir « les productions cinématographiques, lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original » ; il ne mentionne pas non plus les reproductions, par la cinématographie, d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, reproductions traitées comme des œuvres originales (art. 14, al. 3). Mais, malgré cette lacune du décret, la protection de ces deux catégories d'œuvres est de droit strict et impératif et découle, pour le Portugal, de l'obligation de donner plein effet à la Convention de Berne revisée.

Au contraire, les œuvres d'art appliquée ne sont protégées, en vertu de cette dernière Convention, qu'autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. Or, en Portugal, l'art appliquée n'est pas exclu de la protection artistique ; il peut en bénéficier aussitôt que le caractère artistique de l'objet créé est accentué et prédominant. Cela ressort des dispositions formelles de la loi de 1896 sur la protection des dessins et modèles. Après avoir défini ceux-ci dans l'article 158, un paragraphe unique ajoute ce qui suit : « Sont exceptés les gravures, peintures, émaux, broderies, photographies et tous autres dessins, lorsqu'ils ont un caractère purement

artistique et ne doivent pas être considérés comme simples accessoires de produits industriels. » Dans l'article 159, l'exception suivante est établie par rapport aux modèles de fabrique : « Sont exceptées les statues, gravures en relief et sculptures présentant un caractère artistique. » La reconnaissance de la propriété artistique est dès lors subordonnée à deux conditions, l'une de nature positive, l'autre de nature négative. Les objets précités doivent avoir un caractère *purement* artistique (pour les statues, gravures en relief et sculptures, le législateur se contente d'exiger un caractère artistique), et ils ne doivent pas constituer de simples accessoires de produits industriels. Ces conditions paraissent plus facilement réalisables pour les émaux que pour les broderies ; toutefois, il n'est pas impossible que ces dernières remplissent également les conditions voulues. Il est donc laissé au juge portugais une grande latitude en matière de protection des œuvres d'art appliquée.

**PERSONNES PROTÉGÉES.** Le Code civil portugais ne parle que des *auteurs portugais* (art. 576, 578) qu'il oppose aux auteurs *étrangers* (art. 577, 578). Mais la protection ne se limite pas aux seuls ressortissants. Le Code civil de 1867 accorde, dans l'article 26, aux étrangers qui voyagent ou résident en Portugal les mêmes droits qu'aux citoyens portugais en ce qui concerne les actes qui doivent produire effet en Portugal ; les dispositions sur la propriété littéraire et artistique n'établissent à ce sujet aucune exception. Mais, si la notion de la nationalité de l'auteur est ainsi élargie, la loi ne semble faire aucune place à la notion de la nationalité de l'œuvre. Néanmoins, en vertu de la Convention d'Union (art. 6), le Portugal sera tenu d'accorder le traitement national également aux auteurs étrangers qui, sans y être fixés passagèrement ou par leur domicile, publient leurs œuvres pour la première fois sur territoire portugais, tout comme les autres pays unionistes sont tenus de traiter les œuvres semblables comme des œuvres nationalisées en Portugal.

**DURÉE DES DROITS.** Les délais de 30 ans ou de 30 ans *post mortem auctoris*, fixés dans la loi de 1851, ont été portés à 50 ans et à 50 ans *p. m. a.* La durée principale est ainsi celle de la majorité des pays unionistes, et, en plus, celle du délai uniforme admis en principe par l'article 7 de la Convention de Berne revisée. Le Code de 1867 détermine également le délai de protection des œuvres anonymes et pseudonymes ; ce délai est de 30 ans à partir de la publication complète de l'œuvre et pro-

(1) V. le texte de ce projet, Romberg I, p. 179 et s.

(2) V. la traduction de ces dispositions, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 101 à 103.

(1) Il va sans dire que des lettres missives ne sont protégées dans l'Union qu'en tant qu'œuvres littéraires susceptibles de faire naître un droit d'auteur.

site à l'éditeur; celui-ci est considéré, sans autre, comme investi des droits de l'auteur (art. 586), à moins que l'existence de l'auteur ou celle de ses héritiers ou représentants soit reconnue ou prouvée, ce qui leur assurera la protection garantie aux œuvres aléthonymes, c'est-à-dire portant le véritable nom de l'auteur (art. 583). En outre, les œuvres posthumes d'auteurs déterminés sont protégées jusqu'à 50 ans à partir de la publication en faveur de l'éditeur.

En revanche, parmi les œuvres dont la durée doit être prescrite par la législation intérieure, substituée expressément par la Convention de Berne revisée (art. 7, al. 3) à la règle générale de celle-ci, figurent les photographies. Le décret portugais du 18 mars 1911 les admet à la protection légale, mais n'en fixe aucun délai, ce qui constitue une lacune. Il y a lieu d'admettre que ces œuvres seront traitées sur le même pied que toutes les autres œuvres artistiques.

En ce qui concerne les traductions, le Code civil portugais (art. 577, § 2) renferme une prescription particulière relative à la durée du droit sur les traductions d'œuvres tombées dans le domaine public, laquelle est de 30 ans en faveur du traducteur, soit portugais, soit étranger. Les traductions d'œuvres qui font encore l'objet d'un droit privatif seront évidemment protégées, en qualité d'œuvres originales (reproductions de seconde main), jusqu'à 50 ans après la mort du traducteur, en ce qui concerne l'intégrité de leur version; la faculté de traduire à nouveau le même ouvrage, si le droit de traduction y relatif venait à expirer plus tôt, restera intacte (cp. l'article indiqué, *in fine*).

**FORMALITÉS.** Celles-ci sont, en Portugal, constitutives de droit d'auteur et très lourdes. Déjà avant la publication de l'œuvre, opérée par la distribution d'exemplaires, l'auteur doit en déposer deux, soit à la Bibliothèque publique, soit au Conservatoire de musique, soit à l'Académie des Beaux-Arts, à Lisbonne, et faire enregistrer l'œuvre. Les certificats d'enregistrement établissent une preuve présumptive du droit de propriété intellectuelle. Non seulement les auteurs unionistes sont dispensés de ces formalités, mais même les auteurs portugais qui les négligent et qui, en conséquence, seront déchus de leurs droits dans leur propre pays, devront être protégés dans les autres pays signataires de la Convention de Berne revisée. Cela est de nature à suggérer au législateur portugais une révision de la loi nationale dans le sens de la suppression de ces formalités obligatoires (qui pourraient être remplacées par une loi spéciale sur le dépôt), afin que les auteurs nationaux

soient au moins aussi bien traités chez eux que dans les autres pays unionistes.

**DROIT DE TRADUCTION.** Ce droit, consacré spécialement dans le Code de 1887, est compris dans le droit d'auteur. Toutefois, l'article 577 ajoute: «Mais si l'auteur est étranger, il ne jouira en Portugal de ce droit que pendant dix ans à partir de la publication de son ouvrage, à la condition que l'usage de ce droit commence avant la fin de la troisième année à dater de la publication susdite.» Pas n'est besoin d'expliquer longuement que cette disposition restrictive est absolument primée, autant que cela concerne les auteurs unionistes, par la prescription impérative de l'article 8 de la Convention d'Union de 1908, qui sanctionne la protection intégrale de ce droit sans restriction de durée ni délai d'usage.

**ÉTENDUE ET EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR.** L'assimilation des auteurs unionistes aux auteurs portugais par rapport à l'étendue de la protection est à la base du régime de l'Union; elle est appuyée encore spécialement par l'article 578 du Code portugais ainsi conçu: «Est assimilé aux auteurs portugais l'écrivain étranger dans le pays duquel l'auteur portugais est assimilé aux nationaux.» Il va de soi que l'assimilation prévue par la Convention de Berne ne profite pas seulement aux *écrivains*, mais aux auteurs unionistes d'œuvres de tout genre. Au surplus, les auteurs unionistes pourraient invoquer cette même disposition grâce à l'article 19 de la Convention de Berne revisée dont voici la teneur: «Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.» On ne voit guère, il est vrai, que les «étrangers en général» bénéficient en Portugal d'un droit qui ne serait pas déjà garanti aux auteurs unionistes en vertu de la Convention. Toutefois, il n'est pas superflu d'indiquer aux avocats des auteurs tous les moyens propres à affirmer les droits de ceux-ci.

**RENOVIS À LA LÉGISLATION NATIONALE.** Sur divers points, la Convention de Berne renvoie la solution définitive, en tout ou en partie, aux législations nationales. Il en est notamment ainsi en matière d'emprunts dits licites, destinés à des publications pédagogiques et scientifiques. La loi portugaise se borne à permettre de simples extraits des leçons de professeurs et des sermons (art. 573) et, en outre, les citations et la copie d'articles ou de passages dont la reproduction est jugée utile, à la

condition d'indiquer l'auteur, le livre ou le *périodique* auxquels appartiennent les citations ou les articles (art. 576, § 1er). Cette disposition a une portée générale, puisqu'elle n'est pas restreinte aux chrestomathies, etc. Mais on peut en déduire la permission de reproduire les articles de périodiques moyennant indication de la source.

A cet égard, la Convention d'Union est plus sévère; elle ne permet pas de reproduire, en original ou en traduction, les articles de revues; ensuite les articles de *journaux* ne peuvent être réimprimés ou traduits dans un autre *journal* que s'ils ne portent aucune mention de réserve. La Convention exige l'indication de la source, tout en abandonnant la sanction de cette obligation à la loi nationale. Celle du Portugal ne contient aucune prescription à ce sujet.

Le Code civil portugais datant de 1867, il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'on n'y trouve aucune règle concernant les instruments de musique mécaniques et, moins encore, les productions cinématographiques. La Convention de Berne de 1908 autorise, cependant, les États à déterminer les modalités d'application des nouveaux principes qu'elle sanctionne dans l'article 13 en matière d'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques et d'exécution publique de ces œuvres au moyen de ces instruments. De même, la réalisation du principe de la rétroactivité (art. 18 de la Convention) peut être effectuée par la législation intérieure. Mais ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux matières le législateur portugais n'a édicté aucune mesure restrictive, si bien que ces principes doivent recevoir en Portugal leur application complète.

En ce qui concerne la saisie des œuvres contrefaites, prévue par l'article 16 de la Convention revisée, elle «a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays». Le Code portugais (art. 61 t) ne fournit pas de détails à ce sujet; il prévoit simplement ce qui suit: «L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre reproduite frauduleusement peut, dès qu'il a connaissance du fait, demander la saisie des exemplaires reproduits.»

Nous avons gardé pour la fin une lacune grave que nous avons à signaler au point de vue des relations internationales; c'est le manque total d'une disposition concernant les appropriations indirectes ou les adaptations. La Convention d'Union devra suppléer à cette lacune par la disposition heureusement très catégorique de l'article 12.

Le régime de la Convention de 1908, greffé sur une loi vieille de 44 ans, aura quelque peine à s'implanter dans le cas où

il ferait l'objet de contestations judiciaires. Aussi le législateur portugais fera-t-il bien de se familiariser avec l'idée de rajeunir sa loi locale et de l'adapter aux besoins nouveaux.

### III

#### Les traités littéraires particuliers et la Convention d'Union

C'est la France qui, par le traité littéraire conclu le 12 avril 1851, ratifié le 12 juillet et mis en vigueur le 27 août de la même année<sup>(1)</sup>, a tiré le Portugal de son inaction en matière de protection nationale et internationale des auteurs, car, manifestement, la conclusion de ce traité n'a pas été étrangère à la promulgation de la première loi intérieure, celle du 8 juillet 1851. Ce traité fut dénoncé par le Portugal le 24 août 1857, puis il fut conclu entre les deux pays un nouveau traité, du 11 juillet 1866, lequel fut suivi d'un traité presque similaire conclu entre le Portugal et la Belgique le 11 octobre de cette même année.

A part ces deux traités déjà anciens, et indépendamment de la réciprocité convenue avec deux pays non unionistes, avec le Brésil en 1889 et avec les États-Unis en 1893, le Portugal n'a conclu qu'un seul traité littéraire qui se soit inspiré des idées modernes en cette matière, celui avec l'Espagne, du 9 août 1880. Vingt-six ans plus tard, le 12 mai 1906, l'Italie et le Portugal sont convenus par un échange de notes (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 125) d'assurer réciproquement à leurs ressortissants le traitement national.

D'après l'article 20 de la Convention de Berne revisée, les dispositions des arrangements existant entre pays unionistes et qui conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention, restent applicables. Quelles dispositions répondent à ces conditions ?

La plupart de celles contenues dans les deux traités de 1866 sont surannées et distancées de beaucoup par la Convention d'Union. Les formalités onéreuses prévues dans ces traités (second enregistrement dans le pays d'importation) restent supprimées complètement, depuis le 29 mars 1911, dans les rapports entre le Portugal, d'une part, la Belgique et la France, d'autre part. Le droit de traduction est débarrassé des multiples entraves prévues jadis (art. 5 des traités). Le traité avec la Belgique ajoutait que «ces stipulations (relatives au

droit de traduction) n'ont pas pour objet d'empêcher des imitations ou des arrangements de pièces dramatiques pour le théâtre de l'autre pays, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon». Cette adjonction ne figurait pas dans le traité conclu avec la France. Il va sans dire qu'elle n'a plus aucune valeur, les auteurs belges étant protégés contre ces imitations ou arrangements par l'article 12 de la Convention d'Union. En vertu de celle-ci (art. 9), la protection des matières insérées dans les journaux est plus large, surtout pour les articles de revues; en outre, la liberté de reproduction n'est plus absolue qu'aux articles de discussion politique (art. 8 des traités), puisque, dans le régime unioniste, leur réimpression peut être interdite par une mention (art. 9 de la Convention). Les œuvres encore spécialement mentionnées dans les deux traités comme étant protégées par eux, telles que les arrangements de musique, les cartes, les estampes et les traductions, sont énumérées dans la liste des œuvres protégées obligatoirement dans l'Union (art. 2 de la Convention).

D'autre part, voici les dispositions qui conserveraient une certaine valeur. C'est d'abord l'article 9 des traités qui règle les emprunts faits pour des publications spéciales appropriées et adaptées à l'enseignement et à l'étude, emprunts qui sont permis s'ils sont accompagnés de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont publiées. Comme toute prescription légale à ce sujet manque dans la loi portugaise, ainsi que nous l'avons relevé plus haut, cet article 9 peut avoir une certaine utilité, mais, à lui seul, il ne justifierait nullement le maintien des traités particuliers.

Ensuite ces traités s'occupent, dans leur article 12, de la rétroactivité ou plutôt des ménagements à accorder aux droits acquis (écoulement des éditions existantes et continuation des représentations des traductions d'œuvres dramatiques représentées antérieurement). Cependant, il ne faut pas perdre de vue que dans le cas où des droits sont garantis rétroactivement par ledit article, ils sont forcément très restreints, puisque leur existence était subordonnée à l'observation de tant de conditions et formalités. L'article 18 de la Convention de Berne revisée est dès lors bien plus favorable. Du reste, si l'article 12 des traités disparaissait et était remplacé par l'article 18 précité, le Portugal aurait toujours la faculté, s'il en sentait la nécessité, de régler à son gré les modalités d'application du principe de rétroactivité sanctionné par ce dernier article.

Deux autres dispositions des traités ne rentrent pas directement dans la protection

des droits d'auteur. L'article 6 concernant les éditions dites partagées — cette matière a perdu son actualité — et l'article 15 (traité avec la France, art. 14) qui stipule l'admission, en franchise de droits, sans certificat d'origine, des livres, dessins, etc., matière qui trouvera sa solution naturelle dans un traité de commerce.

En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, les traités particuliers de 1866, qui sont d'un autre âge, peuvent dès maintenant être considérés comme tombés en désuétude; mieux vaudrait les supprimer d'un commun accord.

Le traité hispano-portugais du 9 août 1880 est beaucoup plus avancé que ceux que nous venons d'analyser, puisqu'il fixe la durée du délai principal de reproduction à 50 ans *post mortem auctoris* et proclame l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction. Mais ces deux conquêtes sont réalisées aussi par la Convention de Berne revisée qui, sans réserve, lie les deux pays. Quant à l'article 9 du traité, consacré à la rétroactivité, il y aurait tout intérêt à substituer à ses règles compliquées le régime franc et simple de la Convention d'Union. L'article 4 du traité — il a la même teneur que l'article 4 du traité franco-espagnol du 16 juin 1880 — mérite d'être cité intégralement:

ART. 4. — Les ouvrages paraissant par livraison, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuillets, et, en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptations, imitations dites *de bonne foi*, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement lîcile la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est, d'un côté, moins favorable que la Convention d'Union, parce que les articles de discussion politique sont abandonnés à la reproduction libre; d'un autre côté, il est plus favorable en ce sens que les autres articles littéraires, scientifiques ou critiques parus dans les journaux

(1) V. le texte dans les ouvrages de Blanc (p. 362) et Pataille (p. 283).

n'ont pas besoin d'être protégés contre la reproduction par une mention d'interdiction spéciale, mais sont protégés sans autre. L'alinéa 2 corrobore d'une manière efficace l'article 12 de la Convention d'Union. L'alinéa 3 relatif aux emprunts remplit la lacune déjà signalée ci-dessus.

En outre, le traité hispano-portugais renferme dans l'article 6 la clause de la nation la plus favorisée (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 17 et 19), ce qui constitue un avantage auquel aucun des deux Pays contractants n'entendra renoncer. S'il s'agissait de simplifier cet arrangement en ne maintenant que les stipulations qui subsistent à côté de la Convention d'Union, on pourrait le réduire à deux articles (4 et 6).

Enfin, l'arrangement établi en 1906 entre l'Italie et le Portugal par un échange de notes pourrait disparaître sans inconvenient aucun, une fois que l'Italie aura ratifié la Convention de Berne revisée ; celle-ci accorde, en effet, le traitement national et davantage encore, sans exiger, comme l'arrangement, l'observation des formalités dans les deux pays à la fois et sans exclure d'emblée de la stipulation convenue entre les deux États tous les droits acquis. Pour le moment, les Italiens nous semblent bénéficier en Portugal d'un droit de traduction ayant la même durée que le droit de reproduction (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 125). Mais c'est là une hypothèse qui n'a, d'ailleurs, aucune portée pratique, car où seront les auteurs italiens qui déposeront deux exemplaires de leurs œuvres à Lisbonne *avant* la publication de celles-ci ? On sait qu'ils ne se soucient guère de remplir les formalités prescrites dans leur propre pays. Toutefois, les choses n'en sont pas encore là, car l'Italie n'est liée dans les rapports avec le Portugal que par la Convention de Berne de 1886, revisée par l'Acte additionnel de 1896, ainsi qu'une *Publication* du Ministère portugais des Affaires étrangères, du 2 mai 1911, l'a relevé (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 85).

\* \* \*

Le Portugal avec ses colonies a apporté à l'Union un contingent d'environ 14 millions d'âmes, dont 5 millions et demi vivent dans la mère-patrie (92,575 km. carrés) et 8 millions et demi dans les possessions extérieures (2,089,879 km. carrés). Au point de vue du droit de reproduction international par excellence, le droit de traduction, il mérite d'être noté que le nouvel idiome qui se joint à ceux déjà parlés dans l'Union est employé dans presque tous les continents et surtout par les deux cinquièmes de la population de l'Amérique du Sud.

Nous aurions voulu terminer cette étude

par des données positives sur la production intellectuelle du Portugal, mais nous ne possédons aucun renseignement statistique y relatif, et pourtant, d'après l'histoire de la littérature portugaise, beaucoup d'auteurs nationaux se distinguent dans le roman, les descriptions, l'histoire et le droit. La presse périodique possède des organes multiples, habilement dirigés et bien variés.

Lorsque la protection des auteurs étrangers se sera solidement implantée dans le pays, les traductions, cette « sorte de transfusion d'un sang étranger dans les veines d'un pays », seront faites avec prudence, savoir et honnêteté, ainsi que l'a souhaité l'Association littéraire et artistique internationale par un vœu qu'elle a adopté au Congrès de Lisbonne en septembre 1880. La littérature nationale gagnera alors en ampleur et en réputation ; elle se défendra mieux contre l'invasion débordante et contre la concurrence impitoyable des productions du dehors et des adaptations du dedans ; elle saura se créer d'autres débouchés grâce aux rapports d'affaires qui s'établiront entre gens de lettres et éditeurs indigènes et étrangers.

De cette façon on apprendra à mieux connaître et à apprécier plus justement cette nation qui est fière d'un passé glorieux d'exploration et d'expansion universelles et qui, d'après M. Mendes Léal, possède le sentiment poétique au plus haut degré. « L'ambition des conquêtes sur l'inconnu est une des grandeurs du Portugal dans l'histoire », a dit M. Louis Ulbach au Congrès de Lisbonne ; grâce au contact avec l'Union internationale, cette ambition trouvera un nouveau champ d'activité féconde.

## GRANDE-BRETAGNE

### La nouvelle loi codifiant la législation sur le droit d'auteur

Ce que les plus grands optimistes n'osaient guère espérer est devenu une réalité. Le bill codifiant la législation anglaise sur le *copyright* a été adopté par les deux Chambres encore avant Noël et avant la prorogation du Parlement jusqu'au 24 février 1912. La loi a même été déjà promulguée en date du 16 décembre 1911 sous le titre abrégé *Copyright Act, 1911* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année Georges V, chap. 46). Désignée plus spécialement comme « *Loi destinée à modifier et à consolider la législation en matière de droit d'auteur* », elle devra être mise en vigueur, conformément à l'article final, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1912, au moins dans le Royaume-Uni.

Comme, jusqu'ici, nous avons suivi pas

à pas cette révision fondamentale<sup>(1)</sup>, nous devons, afin d'en présenter l'historique complet, parler encore des dernières phases des débats parlementaires, soit au point de vue des événements extérieurs, soit en ce qui concerne les modifications intrinsèques qu'on a tenté d'apporter ou qui ont été apportées au bill. Dans un des prochains numéros, la loi sera publiée en traduction française, puis analysée plus en détail, dès que sa position véritable vis-à-vis du régime de l'Union internationale aura été nettement fixée par les règlements d'exécution à édicter.

1. Reprenons notre récit au moment où nous l'avons laissé (v. notre numéro du 15 novembre 1911, p. 156). La Chambre des Lords, après avoir voté le bill, le 31 octobre 1911, en seconde lecture, lui consacra de nouveau une discussion d'au moins cinq heures dans les deux séances des 14 et 15 novembre ; mais cette discussion n'en constitua pas encore la troisième lecture, la Chambre haute ayant transformé une partie de ces séances en séances de commission sous la présidence du comte de Donaughmore. La « Liste coordonnée des amendements » examinés à cette occasion — ils avaient trait à onze articles du bill — fut imprimée le 2 décembre (*Marshalled List of Amendments to be moved on report*, 5 pages), de même qu'une édition spéciale du bill *as amended in committee*. Ensuite, la Chambre des Lords arrêta définitivement le texte du bill (*on report*) dans la séance du 4 décembre où elle s'occupa des dernières questions restées pendantes ou litigieuses (v. l'édition : *Copyright bill as amended on report, 4 December 1911*). Tous les changements votés par la Chambre haute furent alors imprimés, sur l'ordre de la Chambre des Communes, en un fascicule spécial qui porte la date du 6 décembre (*Lords Amendment to the Copyright bill*, 4 pages). En conséquence, on put se rendre un compte exact des divergences qui existaient entre les deux assemblées. Ces divergences ne semblaient nullement de nature à pouvoir soulever de nouvelles oppositions de la part de la Chambre basse, malgré quelques opinions discordantes ou dubitatives qui s'étaient glissées dans la presse.

En tout cas, dès le 5 décembre, on escomptait dans la capitale la probabilité de l'accord final entre les autorités au sujet du bill. En effet, le 8 décembre, la Société des auteurs anglais tint son banquet annuel dans le but de fêter l'achèvement de la réforme ; elle avait invité à cette solennité M. le Ministre Sidney Buxton,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 41, 60, 87, 121, 137; 1910, p. 16, 43, 56, 82, 111, 118, 150, 155; 1911, p. 55, 69, 82, 98, 134, 156.

président du *Board of Trade*, et le premier toast fut porté en l'honneur de l'auteur du « bill Buxton » qui l'avait défendu si énergiquement à la Chambre des Communes. L'orateur, M. Comyns Carr, n'oublia pas non plus de mentionner dans son allocution brillante les collaborateurs du Ministre, qui l'avaient aidé dans cette tâche laborieuse et délicate et qui étaient également présents : Sir George Askwith, délégué de la Grande-Bretagne à la Conférence de Berlin, qui, après la mort si regrettée de Sir Henry Bergne, avait voué une grande sollicitude à la révision en vue de la faire concorder avec le texte de la Convention de Berne revisée ; Sir Hubert Llewellyn Smith, secrétaire permanent du Ministre du Commerce, et Sir John Simon, dont l'intervention dans la grande Commission de la Chambre avait été fort précieuse. Dans sa réponse, M. Buxton put se déclarer, en toute justice, fier d'avoir réussi à faire passer une mesure législative composée seulement de 37 articles, mais abrogeant non moins de 18 lois en totalité et 4 lois en grande partie.

Les auteurs anglais n'avaient pas chanté trop tôt victoire. Le jeudi 14 décembre, la Chambre des Communes accepta, sans autre, le texte du bill tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre haute. Deux jours plus tard, le samedi 16 décembre, le bill fut promulgué avec une série d'autres actes dans une séance solennelle de la Chambre des Lords, dans laquelle une délégation de « Lords commissaires », autorisée à cet effet, donna son assentiment aux nouvelles lois en l'absence de S. M. le Roi. Le discours du trône, lu à ce moment par le Lord Chancelier, renferme le passage suivant :

« Une loi a été votée pour consolider et améliorer la législation sur le droit d'auteur. Cette mesure me permettra d'adhérer à la Convention internationale signée récemment à Berlin, et lorsqu'elle sera complétée par une législation correspondante dans mes territoires autonomes, elle constituera, je l'espère, un Code législatif équitable et compréhensif réglant cette matière importante dans tout l'Empire. »

2. Parmi les nombreux changements de rédaction que le bill a subis au cours de ces diverses étapes, nous ne relèverons qu'un seul, qui a son importance au point de vue international. Le terme « traduction » (*translation*) se trouve enfin inséré dans la loi. Originaiement il avait été question du droit de reproduire l'œuvre en toutes langues (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 153). Cela était suffisant aux yeux des spécialistes, familiers avec la terminologie du droit d'auteur, mais la nouvelle formule proposée

par lord Gorell est heureusement plus expressive et péremptoire ; elle est ainsi conçue : « L'auteur a le droit de produire, reproduire, représenter ou exécuter l'œuvre ou d'en publier une traduction quelconque. »

Nous dirons ensuite quelques mots des diverses modifications proposées à la Chambre des Lords en novembre et décembre, mais qui n'ont pas trouvé grâce auprès d'elle.

Trois de ces propositions avaient pour auteur lord Courtney of Penwith. Il voulait d'abord faire dépendre la jouissance du droit de représentation et d'exécution de l'apposition d'une mention de réserve sur la page de titre de tout exemplaire publié d'une œuvre dramatique ou musicale. Le vicomte Haldane, qui avait charge du bill à la Chambre haute, déclara que cet amendement serait absolument contraire au régime de la Convention internationale, sur lequel le bill était basé, et la proposition fut retirée.

Ensuite, le même orateur demanda de nouveau (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 156) le maintien du double délai actuel de protection ou, tout au plus, un délai réduit de 30 ans *post mortem auctoris*, et cela afin de rendre les œuvres accessibles plus tôt au public lecteur, l'intérêt de la philosophie, de la culture et de l'éducation exigeant des « éditions fraîches et peu coûteuses ». Il lui fut répondu par le vicomte Haldane et lord Gorell que le délai actuel était trop court pour sauvegarder efficacement la propriété des œuvres de l'esprit et qu'il se publiait déjà maintenant des éditions à bon marché, même d'œuvres encore protégées, dans le but de trouver un vaste marché.

Enfin, lord Courtney s'éleva contre la disposition en vertu de laquelle il serait interdit à l'auteur, considéré comme impropre à gérer ses affaires, de disposer de son bien intellectuel au delà de 25 ans *post mortem*, les droits d'auteur faisant alors retour, d'après le bill, à ses descendants ou représentants. M. Haldane répliqua que le domaine public payant institué au bout de 25 ans *p. m. a.* était précisément destiné à aider la famille de l'auteur et avait dès lors une grande portée sociale. Lord Courtney n'insista pas.

La question qui absorba la plus forte partie de la discussion à la Chambre haute fut celle du dépôt légal de six exemplaires, contre lequel protestaient vivement les éditeurs. De cette façon, l'attention du Parlement et du public fut dirigée principalement sur les griefs de ceux-ci et détournée des droits des auteurs, ce qui fut tout profit pour ces derniers, puisque le malheur des uns fait le bonheur des autres. Les éditeurs ne réclamaient pourtant aucun

privilège ; en dehors du dépôt au *British Museum*, qu'ils ne combattaient point, ils désiraient seulement que les cinq bibliothèques universitaires ou publiques dont chacune peut exiger le dépôt d'un exemplaire et qui, actuellement, se font délivrer toute œuvre quelconque parue, sans distinction aucune, fussent tenues d'adresser leurs demandes par écrit et directement aux éditeurs et de les spécifier dans chaque cas ; il serait indispensable, d'après eux, d'établir soit par les bibliothèques elles-mêmes, soit par une autorité administrative comme le *Board of Trade*, que les ouvrages demandés par cette voie ont un certain rapport avec le but pédagogique poursuivi par ces établissements (*suitability for a University library*). Cette sélection entre les ouvrages publiés fut déclarée impossible — elle sera pourtant appliquée par un règlement à édicter à l'égard de la « Bibliothèque Nationale » de Galles — et les représentants ou amis des universités (Lord Balfour, le comte Curzon, Lord Courtney, l'archevêque de Canterbury, le comte de Plymouth) réussirent à faire durer le *statu quo* et à écarter tout contrôle, en alléguant surtout qu'il fallait conserver à la postérité *toutes* les publications anglaises encore ailleurs qu'au seul Musée britannique et les rendre facilement accessibles aux étudiants de partout. On peut regretter que ce soit la loi sur le droit d'auteur qui impose aux éditeurs cette lourde charge (*heavy tax*), et non pas une loi spéciale sur le dépôt légal. D'autre part, les auteurs anglais seront désormais affranchis de toute formalité d'enregistrement ou de dépôt, ce qui représente pour eux un réel progrès.

Le problème si fortement débattu de la protection des œuvres d'architecture ne pouvait mauquer de revenir une dernière fois à la surface. Le vicomte St Aldwyn déposa un amendement d'après lequel la personne qui aurait commandé et payé un dessin d'architecture aurait été envisagée, sauf stipulation contraire, comme le titulaire du droit d'auteur sur ce dessin. Cette proposition avait pour but avéré de restreindre la protection d'une « profession largement rémunérée » et de permettre au commanditaire de faire édifier de nouvelles constructions d'après ce dessin (*repeal that work*), sans avoir à rétribuer une seconde fois l'architecte-auteur ; c'est dans ce sens que l'amendement fut, du reste, interprété par lord Courtney, avec l'assentiment du proposant. M. Haldane fit valoir que cet amendement détruirait un principe fondamental du bill, lequel doit garantir à l'architecture les mêmes droits qu'aux autres arts et accorder également à l'architecte la libre disposition de sa création, comme au

peintre; seront réservées les conventions particulières entre intéressés, de sorte que les employeurs n'ont qu'à acquérir le droit exclusif sur le dessin, s'ils veulent l'utiliser plus tard sans bourse délier. Le comte de Plymouth signala encore l'inconvénient que l'adoption de l'amendement placerait l'architecte dans une situation plus défavorable que celle existant sous la loi actuelle, puisque, privé de droit d'auteur, il ne pourrait plus se servir de son dessin ni le reproduire en partie ailleurs.

Par contre, deux autres amendements eurent du succès et furent introduits dans la loi. Le bill prévoyait que l'employeur est, sauf stipulation contraire, considéré comme le titulaire du droit d'auteur du *copyright*, lorsque l'auteur travaille en vertu d'un contrat de louage de services (*contract of service*) ou d'apprentissage. D'après M. Haldane, la loi doit sauvegarder les droits de l'employeur tout aussi bien que ceux de l'auteur; ce dernier possède en principe la propriété littéraire, excepté dans le cas où il s'est engagé par un contrat de service, car il ne serait pas juste que les travaux écrits en vertu d'un contrat semblable pussent être reproduits ailleurs, sans autre façon, par l'employé. Cependant, cette disposition générale semblait inacceptable aux journalistes; ils craignaient que s'ils avaient conclu un «*contract of service*» avec le propriétaire d'un journal ou d'une revue, par exemple, un engagement à titre de correspondant de guerre, tous les articles envoyés à la publication périodique ne devinssent la propriété absolue de l'entrepreneur de celle-ci, qui pourrait alors les faire paraître sous forme de livre, de recueil, etc., sans le consentement de l'auteur. Lord Montagu of Beaulieu parvint à trouver une solution qui donna satisfaction à la *Newspaper Society* et qui est la suivante: lorsque l'œuvre produite par l'employé consiste en une contribution pour un journal, une revue ou un autre recueil périodique, l'auteur aura, à moins de stipulation contraire, le droit d'en restreindre la publication à celle ayant lieu dans le périodique même.

Enfin, une adjonction à l'article 17 parle des effets de la possession de manuscrits posthumes non publiés; si cette possession se base sur une disposition testamentaire, elle constituera une preuve présumptive de ce que le droit d'auteur appartient au possesseur du manuscrit.

\* \* \*

La révision dont la phase finale est rapportée ci-dessus, autant, du moins, qu'elle concerne le Royaume-Uni<sup>(1)</sup>, s'est accomplie

sous l'égide de l'Union internationale. La Convention de Berne révisée de 1908 a été le modèle auquel les partisans de la réforme ont voulu se conformer et que cite, à cet effet, encore particulièrement le dernier discours du trône. Il n'est dès lors pas trop hasardé d'admettre que les ordonnances de mise à exécution du *Copyright Act, 1911*, seront dictées par le même esprit et que des efforts soutenus vont être faits pour obtenir l'uniformité du droit d'auteur dans le vaste Empire britannique. Cette uniformité aurait pour corollaire la fidélité à l'Union de Berne.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CONTREFAÇON D'ESQUISSES POUR DES PRODUITS DE L'ART INDUSTRIEL (MEUBLES). — NOTIONS DES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS, DES PRODUITS DE L'ART INDUSTRIEL ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — LOI DU 9 JANVIER 1907.

(Tribunal de l'Empire, III<sup>e</sup> Ch. pénale. Audience du 4 avril 1910.)<sup>(1)</sup>

Le pourvoi en révision des deux prévenus ne pouvait être déclaré fondé.

Le tribunal n'a commis aucune erreur de droit en considérant les meubles en question, fabriqués en bois naturel, comme des produits de l'art industriel, et les dessins faits par M. comme des esquisses pour des produits de ce genre dans le sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur la protection des œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1907, et en placant ces esquisses sous la protection de ladite loi. Tandis que, sous l'empire de la loi du 9 janvier 1876, les produits de l'art industriel n'étaient protégés que comme dessins ou modèles industriels, ils sont protégés aujourd'hui au même titre que les œuvres des arts figuratifs. Mais il est controversé si cette protection doit être accordée à *toutes* les œuvres de l'art industriel — ce terme pris ici dans le sens de la fabrication d'objets d'usage artistiques (art appliqué) et non pas dans celui de la reproduction d'objets d'art pur — peu importe qu'elles constituent des œuvres des arts figuratifs, ou si elle revient uniquement aux œuvres qui sont réellement des œuvres des arts figuratifs. Cette dernière opinion est soutenue de préférence dans la littérature par des auteurs qui invoquent l'exposé des motifs de la loi, page 14, tandis qu'un jugement de la Cour royale suprême de Saxe, à Dresde, du 31 mars 1908, adopte avec beaucoup de netteté

l'opinion contraire (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 120).

La solution de cette question est en corrélation étroite avec celle à donner à la question de savoir ce que la loi du 9 janvier 1907 entend par «œuvres des arts figuratifs». La loi s'est abstenu de toute définition. La notion est la même que celle contenue dans la loi antérieure du 9 janvier 1876 et a été fixée par la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, basée sur ladite loi, en ce sens que doit être envisagée comme une œuvre des arts figuratifs toute création individuelle de l'esprit, façonnée à l'aide des moyens de l'art et par une activité productrice servant essentiellement à satisfaire le sentiment esthétique, sans égard à sa valeur artistique plus ou moins grande ni à la destination matérielle utile qu'elle pourrait avoir à côté de son but esthétique (arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 18, p. 107; vol. 23, p. 116; arrêts pénaux, vol. 6, p. 343; Rapport de la Commission chargée d'étudier la loi du 9 janvier 1907, p. 2). Sont d'accord avec cette définition l'arrêt du Tribunal de l'Empire, 1<sup>re</sup> Chambre civile, du 23 juin 1909 (arrêts civils, vol. 71, p. 355; *Droit d'Auteur*, 1910, p. 120), aux termes duquel, pour qu'il y ait une œuvre des arts figuratifs, «toute forme individuelle suffit, pourvu qu'elle révèle une création artistique propre», et l'arrêt du 10 novembre 1909 (*Droit d'Auteur*, 1911, p. 96), qui fait dépendre la protection artistique de la condition que, dans chaque cas isolé, la reproduction (il s'agissait ici d'une reproduction d'après nature) constitue encore une émanation de la force créatrice individuelle. Le tribunal n'a aucune raison de s'écarte de cette définition qui est admise généralement dans la doctrine; il ne saurait, par conséquent, approuver l'interprétation restrictive dounée à la définition par Schanze (*Leipziger Zeitschrift für Handelsrecht*, etc., p. 762; *Recht*, 1910, p. 11; comp. aussi Kohler, *Kunstwerkrecht*, p. 25, 46 et s.) qui prétend que l'on ne doit pas considérer comme des œuvres des arts figuratifs toutes les productions artistiques, mais uniquement celles qui ont le caractère d'une image (*Bildwerk*) ou qui sont la réalisation d'une image, c'est-à-dire de la représentation d'un objet existant réellement en dehors de nous ou tout au moins dans notre imagination...

Si l'on part de la définition précitée en ce qui concerne la notion de l'œuvre des arts figuratifs, la question de savoir si les produits de l'art industriel jouissent sans autre de la protection artistique ou seulement dans le cas où ils sont des œuvres des arts figuratifs, devient sans importance.

(1) V. plus bas sous *Nouvelles diverses* les renseignements donnés sur l'Australie et le Canada.

Dès l'instant où ce qui est décisif et suffisant pour qu'on soit en présence d'une œuvre des arts figuratifs, c'est l'existence de la création artistique individuelle, toute production de l'art industriel est en même temps une œuvre des arts figuratifs dans le sens de la loi. En effet, on exige également du produit de l'art industriel qu'il révèle un travail artistique individuel, et c'est seulement lorsque ce travail existe que l'on peut parler d'un produit de l'art industriel, tandis que les formations qui, sans posséder la qualité d'un travail *artistique* individuel, sont uniquement destinées à servir de modèles pour la confection élégante d'objets industriels, constituent de simples dessins ou modèles industriels et sont protégées uniquement comme tels. Si ces formations sont en même temps des travaux artistiques individuels, et acquièrent ainsi le caractère de produits de l'art industriel, elles peuvent jouir simultanément de la protection et comme œuvres d'art et comme dessins ou modèles industriels (Exposé des motifs à l'appui de la loi, p. 14, 23).

Au cas particulier, l'arrêt établit clairement que les meubles fabriqués dans la maison Sch. d'après les esquisses de M. sont des manifestations artistiques individuelles. Ces meubles étaient donc en même temps des produits de l'art industriel et des œuvres des arts figuratifs; les esquisses pour ces objets, reproduites par le prévenu, étaient donc protégées à teneur de l'article 2, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur en matière artistique.

#### BELGIQUE

REPRODUCTION, DANS LES PARTIES ESSENTIELLES, DE PEINTURES ARTISTIQUES APPLIQUÉES À LA DÉCORATION DE VERRES ET DE PORCELAINES. — LOI DU 22 MARS 1886. — CONTREFAÇON D'ŒUVRES D'ART.

(Cour d'appel de Liège, 11 juillet 1910.)<sup>(1)</sup>

...Attendu que les peintures destinées à la décoration de verres et porcelaines dont il s'agit en la présente poursuite, à savoir celles représentant des baies d'églantier et des chardons des champs dont les modèles ont été déposés au greffe du conseil de prud'hommes et celles représentant une tête de chien et un paysage d'hiver doivent être par leur nature même considérées comme artistiques et sont ainsi régies par la loi du 22 mars 1886 et non par celle du 18 mars 1806;

(1) V. le texte complet du jugement illustré par des gravures des dessins contrefaçons, *Revue pratique du droit industriel*, 1910, numéros de septembre-octobre, p. 137 à 141. Le jugement est accompagné d'une note de M. D. Coppierets, lequel envisage cette décision comme constituant un sérieux pas en avant dans la voie de l'assimilation des dessins et modèles industriels aux œuvres d'art sous l'égide de la loi de 1886.

Qu'il ne s'agit pas ici, en effet, de dessins composés de lignes, de figures géométriques combinées entre elles, mais bien de peintures qui, par la disposition et l'assemblage d'éléments fournis par la nature et le domaine public, revêtent un caractère marqué d'individualité; qu'en les composant, leur auteur a poursuivi la réalisation d'une pensée esthétique et s'est attaché à la recherche de l'art; qu'elles ne sauraient, par conséquent, être envisagées comme de simples dessins industriels et n'étaient pas, dès lors, soumises à la formalité du dépôt;

Qu'il faut considérer comme une invention nouvelle, susceptible de contrefaçon, l'arrangement nouveau d'éléments déjà connus;

Que, sous ce rapport, l'importance de l'œuvre est indifférente, la loi protégeant les productions les plus médiocres, les plus infimes, pourvu qu'elles soient artistiques et bien que la part apportée par le domaine public soit considérable;

Que c'est le caractère que le dessin porte en lui-même qui détermine sa qualité d'industriel ou d'artistique et que, partant, l'application des peintures en question à la décoration de produits industriels ne leur a pas fait perdre leur nature d'œuvres d'art (art. 2<sup>e</sup> de la loi de 1886);...

Attendu que les peintures incriminées sont incontestablement une imitation de celles du plaignant, désignées aux deux chefs de la prévention; que les différences de détails, les dissemblances dans les accessoires que l'on y aperçoit, notamment une certaine interversion des objets formant le paysage d'hiver, n'empêchent pas qu'il y ait contrefaçon;

Qu'il suffit, en effet, pour que celle-ci existe, que les parties principales et essentielles du dessin original aient été reproduites;

Que ce n'est pas seulement la reproduction identique, l'imitation servile, que la loi a voulu réprimer, mais aussi celle qui présente assez de similitude pour induire le public en erreur et amener la confusion dans l'esprit de l'acheteur;

Qu'il importe peu, d'autre part, que l'imitation soit moins fine, que l'exécution soit défectueuse, du moment que l'aspect général du dessin reste le même;

Attendu que les pièces remises au Parquet par le plaignant, et dont il a été parlé plus haut, consistent en des attestations établissant que les dessins représentant la tête de chien et le paysage d'hiver ont été cédés à W... moyennant un prix déterminé, avec le droit de reproduction à son profit exclusif par les artistes allemands qui les ont créés;...

Attendu que le fait, de la part de W..., d'avoir apporté une très minime modifica-

tion à la peinture représentant la tête de chien, en substituant un fouet à la branche de bœuf, que l'animal tenait dans sa gueule, ne saurait avoir pour effet de lui faire perdre, du moins vis-à-vis de tout contrefauteur, le droit privatif lui conféré par le cédant; que cet objet ne forme qu'une partie absolument insignifiante du dessin dont l'aspect n'est nullement changé par cette différence de détail sans aucune importance;

Que c'est uniquement dans la forme et la peinture de la tête que l'artiste a poursuivi un but esthétique et que, dès lors, le prévenu invoque vainement, à l'appui de sa prétention à cet égard, l'article 8 de la loi du 22 mars 1886;

Que c'est seulement en cas de contestation entre le cédant et le cessionnaire de ce dessin que le Tribunal aurait à examiner la question de savoir si une semblable modification peut donner lieu à l'application du susdit article et, dans l'affirmative, à déterminer les conséquences qui en résulteraient;

Que, pour les mêmes raisons, les circonstances que le plaignant aurait légèrement retouché, après la cession, cette même peinture, sans en modifier ni les contours, ni le coloris, ni l'aspect général, ne peut exercer aucune influence sur le litige;...

PAR CES MOTIFS, etc.

#### Congrès et assemblées

##### Association littéraire et artistique internationale

RÉUNION GÉNÉRALE, PARIS, 4 DÉCEMBRE 1911

Le XXXIII<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale devait avoir lieu, du 25 au 27 septembre 1911, à Rome. Les congressistes se proposaient de fêter dans cette ville où, en 1882, l'idée de fonder une Union internationale avait pris corps (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 118), le XXV<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Mais, en raison des bruits d'épidémie qui avaient couru en automne, l'assemblée fut renvoyée à Pâques 1912. Le Comité exécutif de l'Association songea alors à remplacer le Congrès par une *Réunion générale* qui serait tenue à son siège, à Paris, et destinée, d'une part, au compte rendu annuel des événements concernant la propriété littéraire et artistique, d'autre part, à l'étude de quelques matières urgentes. Ce plan fut mis à exécution le 4 décembre 1911. Une trentaine de fidèles, parmi lesquels quelques membres étrangers et un nombre restreint de délégués de diverses sociétés françaises,

se donnèrent rendez-vous au Cercle de la Librairie et y tinrent, sous la présidence de MM. Maillard et Lermina, deux séances laborieuses.

La séance du matin fut entièrement consacrée à la « *Revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique, au point de vue diplomatique, législatif et juridique* », travail présenté par le rapporteur général habituel, M. Ernest Röhlisberger, délégué par le Bureau international de Berne. La multiplicité et la gravité des faits qu'il eut à signaler justifiaient certainement l'exhortation adressée à l'Association de redoubler de vigilance et d'énergie pour sortir de la période transitoire actuelle sans aucun amoindrissement du droit d'auteur. Voici l'énumération des faits exposés.

**I. CONVENTION DE BERNE REVISÉE.** — Adhésion du *Portugal* et reconnaissance formelle de cette adhésion par certains pays unionistes. — Préparation de la ratification de la Convention de 1908 en *Danemark* (projet soumis au *Landsting*), en *Grande-Bretagne* (discussion du projet de codification au Parlement; tendances séparatistes au *Canada* et en *Australie*, inspirées par la lutte défensive contre les Américains; opposition contre la protection, dans l'Union, des auteurs non unionistes n'y résidant pas), en *Italie* (campagne des éditeurs contre l'extension du droit de traduction et l'adoption d'un délai de protection uniforme; contre-manifestation) et en *Suède* (élaboration d'un avant-projet de révision des lois sur le droit d'auteur). — Subsistance de la loi française de 1866 sur les instruments de musique mécaniques. — Mouvement en faveur de l'accession à l'Union en *Autriche* (pétitions des intéressés), en *Hongrie* (pétitions, travaux préparatoires et promesses du Gouvernement; interposition de la révision du traité littéraire conclu en 1866 entre l'Autriche-Hongrie et la France) et aux *Pays-Bas* (arrêt dilatoire à la suite de la consultation du Conseil des Indes; organisation prématuée d'agences pour l'exploitation du droit d'auteur). — Attitude négative de la *Russie* (élaboration de traités littéraires particuliers) et répercussion fâcheuse de cette attitude (système des réserves dans l'Union; résistance d'autres pays non-unionistes).

**II. REVISIONS LÉGISLATIVES EN DEHORS DE L'ACTION DIRECTE DE LA CONVENTION.** — *République Argentine* (loi du 23 septembre 1910, progrès, imperfections, dangers); *Brésil* (projet de loi Guanabara, favorable aux seuls pays qui ont déjà des traités avec le Brésil); *Paraguay* (Code pénal de 1910). — *Belgique* (accalmie); *Danemark* (loi du 13 mai 1911 sur les travaux photographiques; réforme modeste); *Espagne*

(loi du 1<sup>er</sup> janvier 1911, nouvelles facilités pour l'observation des formalités constitutives de droit; ordonnance du 4 septembre 1911 concernant la reproduction des œuvres photographiques); *États-Unis* (règlements d'exécution divers de la loi de 1909; conséquences du principe de la *home manufacture*); *France* (projet de loi concernant la plus-value des ventes d'œuvres d'art; pétition des artistes relative aux acquisitions des œuvres d'art par l'État et les communes; courant réactionnaire contre la protection intégrale des photographies); *Italie* (projet de loi Rosati et révision partielle de la législation); *Norvège* (loi du 25 juillet 1910; restrictions apportées au régime unioniste); *Russie* (nouvelle loi organique du 20 mars 1911) et *Chine* (loi du 18 décembre 1910).

**III. TRAITÉS LITTÉRAIRES.** — Mise en vigueur du traité franco-japonais, du 4 septembre 1909, sur la protection réciproque, en Chine, du droit d'auteur; initiative du Syndicat parisien de la propriété intellectuelle pour la prolongation du régime de l'Union jusque dans l'Extrême-Orient. — *Autriche*: extension du traitement réciproque aux auteurs belges; négociations ouvertes avec l'Espagne. — *États-Unis*: Arrangement avec la Suède, du 26 mai 1911; application, en vertu de la réciprocité constatée, de la protection légale en matière d'instruments de musique mécaniques aux ressortissants allemands, belges, luxembourgeois et norvégiens. — *Conventions américaines*: Convention pan-américaine de Mexico, de 1902 (ratification par la République Dominicaine); convention pan-américaine de Buenos-Aires, de 1910 (ratification par les États-Unis); convention centro-américaine de 1907 (essai d'élucidation): convention de Caracas, de 1911, rédigée par le « Congrès bolivien » pour lier cinq républiques sud-américaines.

**IV. JURISPRUDENCE.** — Les domaines dans lesquels se notent des courants caractéristiques sont les suivants: Protection toujours plus efficace du droit moral de l'auteur; défense des droits individuels des modèles de portraits; reconnaissance plus ample des droits des auteurs vis-à-vis des entreprises de cinématographes; délimitation conscientieuse de l'immunité accordée jadis à l'industrie des instruments de musique mécaniques; tendance de mieux protéger, aussi dans le régime international, les images de modes et les catalogues illustrés.

Cette revue générale devait avoir comme appendice un chapitre concernant les publications et les questions doctrinales nouvelles, mais l'abondance des matières n'a pas permis de l'aborder cette fois-ci.

Dans la séance de l'après-midi, consacrée au début à la discussion du rapport général précité, la Réunion entend d'abord M. Taillefer, qui signale les efforts faits par M. E. Soleau pour arriver à une protection nationale et internationale meilleure des œuvres d'art industriel, grâce à l'adoption d'un système d'enveloppes ayant pour but d'établir nettement, à titre de preuve de droit commun, la date de la création du dessin de ces œuvres. En second lieu, le même orateur appelle de ses vœux une entente entre photographes et publificateurs d'actualités; ces derniers sont souvent dans l'impossibilité d'utiliser des documents photographiques anonymes et voudraient, pour cette raison, restreindre les droits des premiers (voir ci-dessus). M. Maillard déclare qu'une action parallèle avec celle du Syndicat de la propriété intellectuelle sera entreprise pour amener le Gouvernement français à assurer aux auteurs français en Italie, par application de la clause de la nation la plus favorisée du traité franco-italien de 1884, les mêmes avantages en matière de droit de traduction que ceux dont jouissent dans ce pays les auteurs allemands en vertu du traité italo-germanique de 1907. Enfin, M. Michel Holban, attaché à la légation de Roumanie de Paris, donne des assurances très positives et fort bien accueillies au sujet de la reprise prochaine des travaux législatifs propres à faciliter l'entrée de son pays dans l'Union de Berne.

La Réunion aborde ensuite le premier objet mis à l'ordre du jour de cette séance, savoir le bill anglais de codification des lois sur le *copyright*. M. Maillard l'étudie sous la forme remaniée que lui a donnée la Chambre des Lords siégeant en Commission. L'orateur ne se doutait certainement pas qu'à la même heure la Chambre-Haute apportait les derniers amendements au bill avant de le renvoyer (*as amended on report*) à la Chambre-Basse (v. p. 8). Comme un grand nombre des desiderata formulés par l'Association au Congrès de Luxembourg avaient été favorablement résolus par les autorités anglaises, l'attention de la Réunion fut attirée seulement sur quelques points qui prêtaient encore à la critique, tels que l'institution du domaine public payant au bout de 25 ans après la mort de l'auteur; l'impossibilité pour ce dernier de disposer, de son vivant, du patrimoine intégral créé par ses œuvres; le sort fait aux œuvres posthumes; la liberté de reproduction, dans des vues, des œuvres d'architecture; le tantième légal fixe introduit dans le système des licences obligatoires en matière d'adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques;

la réduction de la protection artistique aux seules œuvres uniques exécutées par un artisan et non destinées à servir de dessins ou modèles devant être multipliés par un procédé industriel quelconque, enfin l'autonomie des colonies en matière de droit d'auteur. Toutefois, étant donnée la phase avancée dans laquelle se trouvaient les travaux parlementaires concernant ce bill, et après les explications fournies par M. Iselin (Londres), il fut décidé de concentrer l'action de l'Association sur deux seules questions, qui seraient soumises à la Chambre des Lords sous forme d'un Memorandum : la question du domaine public payant, qui amènerait des complications dans les rapports internationaux, et celle de la protection des œuvres d'art industriel où il s'agirait de laisser toute latitude à l'industrie de Manchester qui tient à l'enregistrement des dessins et modèles, mais de faire protéger, en vertu de la nouvelle loi, les autres œuvres d'art appliquée et notamment, comme par le passé, les œuvres de sculpture à destination industrielle.

Puis ce fut le tour du projet de loi italien, dit projet Rosadi (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 26, 99, 144) d'après lequel la durée du droit de représentation et d'exécution des œuvres musicales et scéniques serait réduite à dix ans à partir de la première publication ou représentation ; ce premier délai de droit exclusif serait suivi d'un second délai de 70 ans, pendant lequel il serait licite de jouer l'œuvre moyennant paiement d'un dantième fixé par la loi. La Réunion ne pouvait entrer dans l'examen des griefs particuliers qui ont amené le dépôt de ce projet, ni s'immiscer dans les affaires d'ordre interne de l'Italie ; cependant, elle pouvait — et divers orateurs n'y faillirent pas — démontrer ce que ce système aurait de difficile et de peu juste au point de vue international. Certains pays unionistes ne se croiront-ils pas autorisés à accorder aux compositeurs italiens, par rapport au droit d'exécution et de représentation, une protection de dix ans seulement, le droit à une redevance ne pouvant être considéré comme un droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 14, Cour d'appel de Berlin, 7 mars 1910) ? Une réglementation semblable ne serait-elle pas injuste pour la plupart des grands compositeurs dont les œuvres ne pénètrent que fort lentement dans le public et devancent généralement leur époque ? Le domaine public payant ne fait-il pas trop peu de cas du droit moral de l'auteur, puisque le paiement du dantième suffit pour légitimer des exécutions qui constituaient de véritables profanations, et n'enlève-t-il pas, en

fait, à l'auteur la faculté de perfectionner et de modifier l'œuvre ultérieurement ? L'application de ce système et surtout la fixation inéminente d'un dantième n'a-t-elle pas provoqué ailleurs, en Suisse, des difficultés très sérieuses qui ont empêché d'autres pays d'adopter la même mesure ? Le Comité exécutif a été chargé de faire connaître en Italie, d'une manière appropriée aux circonstances, les conséquences internationales fâcheuses de la révision projetée.

\* \* \*

Le soir du 4 décembre, soixante membres environ et quelques dames se réunirent en un banquet confraternel et cordial. Là, le président rappela en termes éloquents le 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Berne, et M. Jules Lermina, le secrétaire perpétuel et l'*alter ego* de l'Association, raconta en une charmante causerie ce qu'avaient été les débuts de ce groupement, les principaux fondateurs et ce Congrès de Rome de 1882 qui a fait triompher la notion d'Union sur mainte tendance particulariste.

Comme les paroles s'envolent, alors que ce qui est écrit reste, le Comité exécutif a résumé les travaux de cette réunion, si simple et pourtant si fructueuse, en une série de résolutions que nous reproduirons ci-après, en guise de conclusion.

## ANNEXE

### RÉSOLUTIONS

de la

#### Réunion générale de l'Association

##### A. Régime de l'Union

###### a) *Résolution générale*

La Réunion générale de l'Association littéraire et artistique internationale exprime le ferme espoir que les quatre pays de l'Union internationale qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 préparent sans retard la ratification de cet acte de façon à établir, à partir de la 25<sup>e</sup> année de la mise en vigueur effective de la Convention d'Union, un régime de protection plus simple, mieux déterminé et répondant davantage aux hautes aspirations des États contractants en faveur des droits des auteurs et des artistes.

###### b) *Portugal*

La Réunion générale remercie vivement le Gouvernement portugais d'avoir opéré, dès le 29 mars 1911, l'accession, sans réserves, de la République à la Convention de Berne révisée de 1908 ; elle émet le vœu que cette accession produise sans

tarder les effets diplomatiques et pratiques consécutifs.

###### c) *Autriche*

La Réunion générale souhaite plein succès aux démarches répétées des intéressés autrichiens tendant à faire entrer l'Autriche dans l'Union internationale.

###### d) *Hongrie*

La Réunion générale, ayant appris avec satisfaction les nouvelles relatives à la préparation, par les Ministères hongrois compétents, des mesures législatives et parlementaires destinées à préparer l'entrée de ce pays dans l'Union internationale de Berne, désire vivement que ces mesures soient suivies d'une prompte réalisation, et sera heureuse de souhaiter à la Hongrie la bienvenue parmi les États unionistes.

###### e) *Roumanie*

La Réunion générale renouvelle le vœu émis dans les Congrès précédents que le Gouvernement roumain soumette à nouveau au vote du Parlement le projet de loi sur le droit d'auteur, présenté en 1907 et arrêté par des circonstances imprévues. La Réunion, se souvenant avec reconnaissance de l'excellent accueil fait à Bucarest à son 28<sup>e</sup> Congrès et du rapprochement opéré alors vers l'Union internationale, espère fermement pouvoir saluer l'entrée de la Roumanie dans cette Union avant le 25<sup>e</sup> anniversaire de la mise en vigueur effective de la Convention de Berne.

##### B. Résolutions diverses concernant les révisions législatives et les rapports entre pays unionistes

###### a) *France*

1<sup>o</sup> La Réunion générale émet le vœu que la loi du 14 juillet 1866 concernant les instruments de musique mécaniques soit abrogée prochainement en vue :

a) d'assurer aux compositeurs nationaux la reconnaissance complète de leurs droits ;

b) de les mettre ainsi au bénéfice des mêmes avantages que ceux dont jouissent en France, depuis le 9 septembre 1910, les compositeurs unionistes protégés complètement par l'article 13 de la Convention de Berne révisée, et

c) d'obtenir des États-Unis, sur la base de la réciprocité, les avantages prévus dans la loi américaine de 1909 et déjà accordés, par Proclamation présidentielle, aux auteurs allemands, belges, luxembourgeois et norvégiens ;

2<sup>o</sup> La Réunion générale sollicite à nouveau le Gouvernement français de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour

que, grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, inscrite dans le traité littéraire franco-italien de 1884, les œuvres françaises bénéficient en Italie de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, cette application ayant déjà été assurée dans ce pays aux œuvres allemandes en vertu du traité italo-germanique de 1907.

b) *Grande-Bretagne*

La Réunion générale, renouvelant les vœux émis par le dernier Congrès de Luxembourg et les remerciements adressés à tous ceux qui ont pris part à l'élaboration d'une loi anglaise sur le *copyright*, exprime au Gouvernement britannique toute sa gratitude pour l'activité avec laquelle il a poursuivi la codification.

La Réunion constate avec plaisir les manifestations d'attachement à l'Union internationale que le Gouvernement a données au cours des débats parlementaires.

La Réunion espère que cet exemple sera suivi par les Colonies autonomes.

Les quelques observations critiques de nature générale et internationale que l'étude du bill anglais suggère à la Réunion seront condensées par le Comité exécutif dans un Memorandum qui sera transmis sans retard aux autorités compétentes.

c) *Italie*

La Réunion générale, après avoir examiné le projet de loi Rosati au point de vue des effets internationaux et de sa portée doctrinale, décide d'adresser au Gouvernement italien un court mémoire dans lequel seront exposés les inconvénients que produirait la révision projetée.

## Nouvelles diverses

### République Argentine

*Première application de la nouvelle loi concernant la propriété intellectuelle en faveur d'auteurs étrangers*

Au mois de novembre dernier, M. Sierra, directeur du théâtre de l'*Avenue*, à Buenos-Aires, avait annoncé la première de la pièce intitulée *Les Marionnettes* de Pierre Wolff, pièce que M. X. Santero avait traduite en espagnol sous le titre *Los fantoches*. L'auteur original n'ayant donné aucune autorisation ni pour la traduction ni pour la représentation de sa pièce, M. Ossovetsky, représentant, pour la République Argentine, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques français, introduisit une instance contre le directeur précité auprès du juge fédéral M. Claros en vue de faire

interdire cette représentation non consentie. Le demandeur invoqua, à cet effet, la nouvelle loi argentine concernant la propriété scientifique, littéraire et artistique, du 23 septembre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 161; 1911, p. 18, 30) qui était devenue applicable aux auteurs français en vertu de l'adhésion de la France à la Convention de Montevideo de 1889, et il demanda au juge de faire usage de la faculté que lui accorde l'article 9 de ladite loi, « d'ordonner la saisie de l'édition ou des éléments de la reproduction contrefaite et, lorsqu'il s'agit d'une œuvre théâtrale, la suspension de la représentation illicite ». M. Ossovetsky ajouta que la propriété que faisait valoir l'auteur sur son œuvre, outre qu'elle était reconnue par les affiches mêmes, était établie encore par le dépôt de l'œuvre à la Bibliothèque nationale, dépôt qui, *bien qu'il ne fut pas nécessaire*, avait été effectué dans le but d'accumuler les moyens de preuve.

Par une ordonnance du 15 novembre 1911, le juge déclara que les conditions légales exigées pour accéder à la demande étaient remplies, et il adressa au chef de police de la capitale un office en vertu duquel il devait empêcher la représentation de la pièce. Les journaux disent que cette ordonnance d'interdiction fut signifiée au moment où nombre de personnes emplissaient déjà la salle du théâtre de l'*Avenue* pour applaudir l'ouvrage de Pierre Wolff. Le procès suivra son cours, puisque le défendeur a réservé son droit de réclamer, au moment opportun, la réparation du dommage causé. Mais la première décision intervenue fera réfléchir les impresarios peu respectueux de la propriété littéraire des étrangers, sauvegardée par des traités.

D'ailleurs, d'après les dernières nouvelles reçues de Buenos-Aires, de nouvelles actions analogues à celle mentionnée ci-dessus ont été intentées par M. Ossovetsky à d'autres directeurs de théâtre (*Nacional*, *Norte*, *Varietades* et *Comedia*) au sujet de diverses autres pièces parmi lesquelles se trouve l'opéra *Manon*, de Massenet, et le juge fédéral, adoptant les conclusions du représentant du ministère public, M. J. C. Irigoyen, a également accordé, le 5 décembre 1911, la suspension de la représentation de ses pièces, à défaut d'autorisation préalable.

### Australie

*Projet de loi complémentaire sur le droit d'auteur*

La nouvelle Fédération australienne s'est dotée en 1905 d'une législation spéciale en matière de *copyright* en promulguant la loi du 21 décembre 1905 sur le droit d'auteur (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1906,

p. 65, et une analyse, *ibid.*, p. 71 et s.). Cette loi n'a qu'un effet purement territorial; à côté d'elle subsistent encore à l'heure qu'il est toutes les lois et ordonnances impériales relatives à la protection coloniale et internationale des droits des auteurs. Aussi, le chapitre VI de la loi australienne, intitulé « Du droit d'auteur dans les rapports internationaux et entre les États fédérés », est-il très rudimentaire — il se compose de deux articles seulement — et n'a-t-il donné lieu à des observations que parce qu'il prévoit un enregistrement supplémentaire en Australie (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 75, notre démonstration que cette obligation ne saurait avoir aucun effet vis-à-vis des auteurs unionistes).

Or, cette situation subira une modification essentielle à la suite de l'adoption de la nouvelle loi anglaise sur le droit d'auteur, puisque celle-ci accorde aux *Self-governing Dominions*, c'est-à-dire aux colonies autonomes parmi lesquelles se trouve l'Australie, le droit de régler la matière du *copyright* d'une façon indépendante et en traitant de puissance à puissance avec le Royaume-Uni aussi bien qu'avec les autres colonies et les autres États. C'est en prévision de ce nouveau régime que M. le sénateur Mc Gregor, vice-président du Conseil exécutif de la Fédération, a déposé au Sénat australien un projet de loi destiné à amender la loi principale de 1905; ce bill, composé de 5 articles, a été adopté, le 4 octobre 1911, en première lecture et aurait, paraît-il, été voté au Sénat déjà en troisième lecture. En Australie même (v. les explications de M. A. G. Stephens dans le journal *Sidney Sun*), cette mesure est considérée comme prématuée, puisqu'elle ne cherche pas la concordance avec la législation anglaise telle qu'elle a été adoptée définitivement en décembre dernier, mais se limite à quelques changements secondaires lesquels seront loin de produire l'uniformité si désirable des lois sur le droit d'auteur dans tout l'Empire britannique<sup>(1)</sup>.

Voici, en quelques mots, l'économie du bill que nous espérons voir remanié complètement: La législation australienne s'appliquera aux œuvres publiées, représentées, exécutées ou créées pour la première fois dans le Royaume-Uni, dans un État ou une colonie britannique, dans un pays ou une possession britannique signataire, avec l'Australie, d'une Convention internationale, et dans tout autre pays ou toute autre possession britannique désignés par une Proclamation; mais il est indispensable que la protection existe dans le pays d'origine et c'est la durée la plus courte qui fera règle; toutefois, aucune action ou violation du

(1) V. ci-dessus, p. 9, le discours du trône.

droit d'auteur ne sera recevable à moins que l'œuvre, dont un exemplaire devra être déposé, n'ait été enregistrée en Australie; peu importe que cette violation ait eu lieu avant ou après l'inscription; un seul enregistrement suffira pour les œuvres publiées par livraisons, pour les journaux, revues, etc. A côté de cette formalité, le bill prévoit le dépôt d'un autre exemplaire, dépôt qu'il impose aux éditeurs, sous peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 livres.

L'adoption du bill aurait une portée considérable. Non seulement il ne cadrerait pas avec le régime de l'Union internationale tel qu'il est établi par la Convention de Berne revisée (suppression de toutes les formalités et de toute connexité entre la protection dans le pays d'origine et le pays d'importation), pas plus qu'avec le nouveau régime anglais (abolition de l'enregistrement; dépôt dans le seul Royaume-Uni), mais il jetterait la perturbation dans les rapports actuellement existant entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. En effet, la loi organique australienne de 1905 renferme, d'après le modèle de la législation américaine, la *manufacturing clause* pour les livres (art. 13, n° 2). Jusqu'ici les auteurs américains qui avaient fait éditer leur œuvre en Grande-Bretagne et l'avaient fait inscrire à *Stationers' Hall*, revendiquaient la protection dans l'Empire britannique entier, au Canada comme en Australie, en vertu de la loi impériale de 1886 qui avait préparé l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union de Berne. Dorénavant, l'Australie étant autonome en cette matière, ne protégerait les Américains que s'ils faisaient paraître leurs œuvres, en une édition fabriquée en Australie, dans les quinze jours après leur publication aux États-Unis; c'est là l'extrême limite de la simultanéité prévue par l'article 5 de la loi. En outre, le droit d'exécution ou de représentation n'est sauvagardé en Australie que pour les œuvres musicales et dramatiques publiées pour la première fois dans le pays ou simultanément en Australie et ailleurs.

Comme l'accomplissement de ces conditions onéreuses est chose presque impossible pour les écrivains, musiciens et auteurs dramatiques américains, on prévoit à Sydney, si un nouvel arrangement n'est pas conclu entre les deux pays, une époque de piraterie qui, d'après M. A. G. Stephens, serait préjudiciable pour tout le monde; en réalité, sous le régime de protection actuel, ni les auteurs australiens ni les lecteurs australiens n'ont souffert, l'importation des éditions américaines peu coûteuses ayant donné pleine satisfaction à cette colonie, sans gêner trop les auteurs indigènes.

La situation se complique par le fait que

souvent des auteurs anglais font paraître d'abord leurs œuvres dans les revues américaines ou anglo-américaines, tout en conservant leurs droits dans leur propre pays, tandis que ces publications considérées comme purement américaines seraient dorénavant de bonne prise en Australie, puisque personne ne pourra songer à y faire confectionner des éditions locales très chères. La perspective de cet imbroglio met au désespoir la rédaction de la grande revue professionnelle des éditeurs anglais, le *Publishers' Circular* (1), qui s'écrie: «Jusqu'à ce que notre propre législation sur le *copyright* soit définitivement arrêtée et que les projets de loi canadien et australien qui, dans une certaine mesure, dépendent de notre loi soient liquidés, pas même Salomon ne pourra dire de quelle protection jouira l'auteur.»

### Brésil

#### *Adoption par le Sénat du projet de loi concernant la protection des auteurs étrangers*

Le projet de loi que MM. les députés Guanabara et Netto ont déposé le 21 août 1911 dans le but de faire assurer l'application du traitement national aux auteurs d'œuvres éditées dans les pays étrangers qui auront conclu des traités littéraires avec le Brésil (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 142), a fait l'objet d'un rapport spécial de la commission de la Chambre, dû à M. Manoel de Campos Cartier, rapporteur. Ce document daté du 30 septembre 1911 (*Journal officiel*, p. 1718) démontre brièvement la légitimité de la propriété littéraire et artistique et la nécessité de la reconnaître aussi aux auteurs étrangers, dans l'intérêt de la production vraiment nationale; mais — c'est là une déclaration qui est à retenir — «nous ne pouvons conceder aux étrangers une faveur de cette nature si la réciprocité ne nous est pas accordée.» Ce ne sont que les pays ayant conclu des arrangements sur cette base avec le Brésil qui pourront réclamer pour leurs auteurs les avantages de la nouvelle concession. Seul parmi les États de l'Union de Berne, le Portugal se trouve actuellement dans ce cas. Ainsi que nous l'avons exposé déjà dans notre numéro du 15 octobre 1911, la presse européenne se fait illusion en admettant ou en feignant d'admettre que l'adoption du projet va changer du coup la situation de la propriété intellectuelle des auteurs européens au Brésil.

La vérité ne tardera pas à se faire jour. D'après les dépêches reçues de Rio-de-Janeiro, le Sénat a voté, le 31 décembre

1911, le projet que la Chambre paraît avoir accepté déjà antérieurement à la suite du préavis favorable de sa commission. La loi serait donc promulguée sous peu. Les négociations diplomatiques pourront commencer.

### Canada

#### *Renvoi du bill sur le droit d'auteur*

D'après une dépêche du correspondant du *Times*, envoyée d'Ottawa en date du 4 janvier 1912, le Gouvernement du Dominion aurait décidé de ne pas insister auprès du Parlement pour qu'il se mette à légiférer encore dans la présente session sur la matière du droit d'auteur; cette session, qui se terminera à Pâques, est déjà assez chargée.

D'ailleurs, depuis l'issue des dernières élections canadiennes, une certaine détente s'est produite dans ce domaine si vivement controversé (1). En outre, l'adoption de la loi anglaise du 16 décembre 1911 a fourni aux autorités de la métropole l'occasion d'entrer en pourparlers avec les colonies autonomes pour qu'elles adoptent une législation analogue chez elles, afin d'obtenir l'homogénéité en cette matière dans l'Empire (v. ci-dessus, Australie). Mieux vaudra donc ne pas contrecarrer ces négociations aussi importantes qu'opportunes par des mesures intempestives ou prises *ab irato*. Cela sera tout profit pour l'Union internationale.

### France

#### *Institution d'une commission interministérielle chargée de préparer la solution légale de la question des instruments de musique mécaniques*

Par un arrêté ministériel du 20 décembre 1911 (v. *Journal officiel* du 28 décembre), M. T. Steeg, Ministre de l'Instruction publique, a nommé, sur le rapport de M. Du Jardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts, une «commission interministérielle chargée d'examiner la question de l'abrogation éventuelle de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques».

Le rapport précité, daté du 9 décembre 1911, expose que «M. le Ministre des Affaires étrangères, sur les instances du Syndicat pour la propriété intellectuelle, a demandé de mettre à l'étude la question de l'abrogation éventuelle de la loi du 16 mai 1866 qui, dans son article unique, établit le principe de la liberté en matière de fabrication et de vente d'instruments de musique mécaniques». En effet, la Conven-

(1) V. les numéros des 25 novembre et 2 décembre 1911.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 13, 67, 97.

tion de Berne révisée du 13 novembre 1908, applicable en France depuis le 9 septembre 1910, sanctionne, dans l'article 13, le *principe contraire*. « Pour rendre efficace la protection que la Convention a eu pour but d'accorder aux auteurs d'œuvres musicales, il est indispensable d'abroger la loi de 1886 qui est en contradiction formelle avec elle »<sup>(1)</sup>. Mais la question se pose de savoir si cette abrogation doit être pure et simple, ou bien si, conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention, des réserves et conditions doivent être stipulées. »

Le rapport explique ensuite que, d'après les instructions données aux Délégués français à la Conférence de Berlin et arrêtées en Conseil des Ministres le 25 septembre 1908, la reconnaissance de la protection dans ce domaine devait être subordonnée à l'adoption de deux conditions: la non-rétroactivité — sur ce point la Délégation française obtint satisfaction — et l'adoption du système dit « de la licence », destiné à protéger les intérêts des petits industriels et à éviter l'établissement de monopoles en faveur de quelques grandes maisons de fabrication. Sur ce second point, les efforts de la Délégation française ne furent pas couronnés de succès et aboutirent simplement « à l'adoption du texte transactionnel de l'alinéa 2 qui laissait à chaque État la faculté d'apporter au principe de l'article 13 des réserves et conditions dont l'effet devait être limité au pays qui les établirait ». En raison de la multiplicité et de l'importance des intérêts en jeu, le sous-secrétaire d'État estime qu'il convient de soumettre à une Conférence interministérielle la question de savoir si et comment il y a lieu de tempérer par des réserves le principe de l'article 13 de la Convention.

La commission a été composée de deux délégués par chacun des départements ministériels suivants: Beaux-Arts, Instruction publique, Affaires étrangères, Commerce, Intérieur et Justice, et de deux secrétaires, donc de quatorze membres, et la présidence en a été confiée à M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, juriste consulte des Affaires étrangères, qui a représenté la France à la Conférence de Berlin et dont le rôle proéminent dans l'élaboration de la Convention nouvelle est connu de tous nos lecteurs.

*Opinions du rapporteur sur le projet de loi concernant le droit de participation des artistes aux ventes publiques de leurs œuvres*

La Commission de l'enseignement et des beaux-arts ayant confié le rapport sur le projet de loi de M. le député Hesse (v. l'a-

nalyse, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 68) à M. Maurice Barrès, celui-ci a déclaré, dans un interview publié par le *Temps* (numéro du 26 décembre 1911), que les moyens de réaliser ce qu'on a appelé le « droit d'auteur aux artistes » par la mesure proposée ne sauraient avoir son assentiment et qu'il conclurait à leur rejet. Le projet entend faire payer à celui qui, dans une vente publique, achète une œuvre d'art signée, en sus du prix, un droit de 2% qui s'ajouterait aux droits de 10% perçus par les officiers publics chargés de ces ventes, ce droit supplémentaire revenant à l'auteur, à sa veuve ou à ses ayants droit. D'après M. Barrès, l'auteur du projet fondé certainement sur des considérations généreuses, semble croire que les acheteurs de tableaux le revendent toujours avec bénéfice, tandis que ceux-ci se vendent souvent en perte. « Et pourtant il faut toujours payer le 2% en sorte que les artistes toucheront, non s'ils ont la bonne fortune que leur toile monte de valeur, mais simplement s'ils ont la chance qu'elle passe en vente publique. » C'est donc sur ces dernières qu'un nouvel impôt pèsera. En les frappant, on risque de favoriser les marchands, les amateurs qui s'adonnent aussi au commerce des œuvres d'art, les spéculateurs. D'autre part, il serait impossible de taxer toute vente de gré à gré; cette mesure serait d'ordre trop inquisitorial. Enfin, les grandes ventes de tableaux modernes se feraient avec avantage, plus économiquement, à l'étranger, et cette éventualité ne paraît pas négligeable au futur rapporteur.

Dans les milieux des artistes, se font entendre déjà des voix qui demandent qu'on cherche la solution dans une autre voie, celle de l'organisation, du syndicalisme.

#### *Traité littéraire avec la Russie*

La presse annonce que le traité littéraire particulier négocié à Paris entre les représentants de la France et de la Russie (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 155) a été signé dans cette ville en date du 29 novembre 1911. Les grandes lignes de l'arrangement intervenu sont, en confirmation des renseignements publiés déjà, les suivants: traitement national réciproque par rapport aux ressortissants ainsi qu'aux œuvres publiées dans l'autre pays; droit de traduction restreint à dix ans, mais subordonné à l'apposition de la mention de réserve et à un délai d'usage de cinq ans; ce délai n'est que de trois ans pour les œuvres scientifiques<sup>(1)</sup>.

(1) En fait, l'auteur d'un ouvrage semblable ne sera jamais protégé en Russie contre la traduction non autorisée (v. *Journal des Débats*, 24 novembre 1911).

Les auteurs dramatiques français ont relevé l'urgence de voter et de promulguer la loi relative à la mise à exécution de ce traité, « afin qu'il puisse entrer en application dès le début de la prochaine saison théâtrale, c'est-à-dire fin août au plus tard ».

#### **Pays-Bas**

##### *Préparatifs pour l'entrée dans l'Union*<sup>(1)</sup>

Les préparatifs pour l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne ont subi un arrêt fort sensible. Le projet de loi destiné à réviser la législation hollandaise actuelle sur le droit d'auteur a été rédigé et a été soumis pour préavis au Conseil d'État. Mais, comme la future loi s'appliquera, à l'instar de la loi actuelle du 28 juin 1881 (v. articles 27 et 28), aux Indes néerlandaises, le Ministre des Colonies a demandé, d'après *De Nieuwe Courant*, que le Conseil des Indes fût consulté également avant le dépôt du projet aux Chambres néerlandaises. On a fait droit à cette demande. Comme cette consultation allait prendre du temps et donner peut-être lieu à une longue discussion, le journal précité a repris le plan qu'il a développé déjà (v. notre numéro du 15 juillet) et qui consisterait à effectuer l'entrée dans l'Union à l'aide de quelques dispositions transitoires, quitte à procéder plus tard à la révision fondamentale de la loi de 1881.

Toutefois, d'après les dernières nouvelles publiées par la *Deutsche Wochenzitung*, on n'aurait plus besoin de recourir à cet expedient, car le Gouvernement des Indes aurait déjà donné son approbation au projet précédent, lequel, rentré au Ministère de la Justice de la mère-patrie, pourrait dès lors être soumis prochainement à la seconde Chambre.

#### **Suède**

##### *Pétition pour la conclusion d'un traité littéraire avec la Russie*

La Société des éditeurs suédois a adressé au Gouvernement une pétition en faveur de la conclusion d'un traité littéraire avec la Russie. Cette mesure est urgente, aux yeux des pétitionnaires. Sans doute, grâce à la loyauté des éditeurs finnois, l'absence de stipulations réciproques en matière de protection de droit d'auteur n'a produit jusqu'ici en Finlande aucun effet fâcheux pour les auteurs suédois. En revanche, d'après M. K. O. Bonnier, les ouvrages de presque tous les écrivains réputés ou populaires — citons les Strindberg, Sven Hedin, Selma Lagerlöf, Hedenstam, Per Hallström, Geijerstam, etc. — ont été traduits en Russie sans autorisation et y ont été répandus en éditions fortes et nombreuses. Auteurs et éditeurs suédois ont donc un grand intérêt à faire cesser cet état de choses préjudiciable pour eux.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 44, 56, 84, 100.